MANITOBA

THE CIVIL SERVICE ACT

C.C.S.M. c. C110

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

c. C110 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after June 1, 2017 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 1er juin 2017 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Civil Service Act, C.C.S.M. c. C110

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
RSM 1987, c. C110	whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)
Amended by	
SM 1987-88, c. 44, s. 3 (RSM 1987 Supp., c. 4, s. 3)	
SM 1987-88, c. 66, s. 3 (RSM 1987 Supp., c. 31, s. 4)	
SM 1993, c. 29, s. 173	in force on 4 Oct 1996 (Man. Gaz.: 5 Oct 1996)
SM 2000, c. 47	
SM 2001, c. 39, s. 31	in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)
SM 2002, c. 24, s. 11	
SM 2002, c. 48, s. 28	in force on 30 Jun 2004 (Man. Gaz.: 29 May 2004)
SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 36	in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)

HISTORIQUE

Loi sur la fonction publique, c. C110 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.R.M. 1987, c. C110	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1er fèvr. 1988 (Gaz. Du Man. : 6 fèvr. 1988)
Modifiée par	
L.M. 1987-88, c. 44, art. 3 (L.R.M. 1987 Suppl., c. 4, art. 3)	
L.M. 1987-88, c. 66, art. 3 (L.R.M. 1987 Suppl., c. 31, art. 4)	
L.M. 1993, c. 29, art. 173	en vigueur le 4 oct. 1996 (Gaz. Du Man. : 5 oct. 1996)
L.M. 2000, c. 47	
L.M. 2001, c. 39, art. 31	en vigueur le 1er mai 2002 (Gaz. Du Man. : 18 mai 2002)
L.M. 2002, c. 24, art. 11	
L.M. 2002, c. 48, art. 28	en vigueur le 30 juin 2004 (Gaz. Du Man. : 29 mai 2004)
L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 36	en vigueur le 1er mai 2014 (Gaz. Du Man. : 3 mai 2014)

CHAPTER C110

THE CIVIL SERVICE ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions, application to agencies
2 Application of Act
3 Employment on special contract

COMMISSION

4 Civil Service Commission members
5 Duties of commission
6 Power to hold investigations

CLASSIFICATION

7 Establishment of classification plan
8 Duties and standards of a class
9 Change in classification

PAY PLAN

10 Establishment of pay plan
11 Rate of pay on change of position
12 Remuneration and expenses

SELECTION OF PERSONNEL

13 Selection
14 Preference in appointments and rate of pay
15 Appointments by commission
16 Where approval of L.G. in C. not required
17 Date and conditions of appointment, retroactive appointments
18 Minister's secretaries
19 Lay-off of an established employee
20 Resignations
21 Appointments under delegated authority
22 Promotion on change of classification of position
23 Permanent promotion to position held temporarily
24 Regulations re conduct of members
25 Suspension
26 Suspension by commission
27 Continuity of service unbroken by suspension

CHAPITRE C110

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions et application
2 Application de la présente loi
3 Engagement en vertu d'un contrat spécial

COMMISSION

4 Prorogation
5 Fonctions
6 Enquêtes

CLASSEMENT

7 Système de classement d'emploi
8 Attributions et normes
9 Changement de classification et reclassification

RÉGIME DE RÉMUNÉRATION

10 Établissement du régime de rémunération
11 Taux de rémunération
12 Rémunération et dépenses

SÉLECTION DU PERSONNEL

13 Critères de sélection
14 Préférence
15 Nominations par la Commission
16 Nomination sans approbation
17 Entrée en vigueur des nominations
18 Secrétaires des ministres
19 Mise à pied
20 Démission
21 Nominations par le responsable de l'emploi
22 Promotion — changement de classification
23 Employé temporaire — poste permanent
24 Bonne conduite des fonctionnaires
25 Suspension
26 Suspension par la Commission
27 Suspension — continuité du service
28 Congédiement par le lieutenant-gouverneur en conseil
29 Reclassification — classe inférieure
30 Retraite

28 Dismissal by LG in C
29 Reclassification to lower class
30 Retirement because of disability

APPEALS

31 Appeals

DEPUTY MINISTERS, ETC.

32 Appointment of deputy ministers, technical officers and board members
33 Regulations re technical officers
34 Powers of deputy minister
35 Appointment of temporary employee

GENERAL

36 Personnel records and statistics
37 Loan of employees
38 Incentive awards
39 Payment of incentive awards
40 Educational leave
41 Oaths and affirmations
42 Improper solicitation of the commission
43 Improperly attempting to influence commission
44 Rights of employees re elections
45 Payment to dependant
46 Joint council
47 Collective agreement
48 Request to appoint arbitration board
49 Constitution of board
50 Person ceasing to be member
51 Statement of matters, reconsideration of board report
52 Procedure and particulars of meetings
53 Evidence
54 Deadline to report
55 Report and proceedings not evidence in other matters
56 Award
57 Regulations
58 Inquiries
58.1 Sections administered by Treasury Board
58.2 Power to delegate
59 Administration of Act
60 Report of commission

APPELS

31 Appels

SOUS-MINISTRES, ETC.

32 Nomination — ministres et hauts fonctionnaires
33 Règlements — postes spéciaux
34 Fonctions et pouvoirs des sous-ministres
35 Nomination — employé temporaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

36 Dossier du personnel
37 Prestation des services d'un employé
38 Prime de rendement
39 Versement aux employés
40 Congé d'étude
41 Serments et affirmations solennelles
42 Sollicitation indue auprès de la Commission
43 Sollicitation indue en faveur d'une personne
44 Droits des fonctionnaires — élections
45 Gratification — personne à charge d'un fonctionnaire
46 Conseil mixte
47 Définition et négociations
48 Nomination d'un conseil d'arbitrage
49 Conseil d'arbitrage
50 Remplacement d'un membre
51 Mandat du conseil
52 Procédures
53 Preuves
54 Délai de remise du rapport
55 Rapport non admissible en preuve
56 Sentence arbitrale
57 Règlements
58 Enquêtes
58.1 Conseil du Trésor
58.2 Pouvoir de déléguer
59 Responsable de l'application de la Loi
60 Rapport de la Commission

CHAPTER C110

THE CIVIL SERVICE ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1(1) In this Act

"agency of the government" means any board, commission, association, or other body, whether incorporated or unincorporated, all the members of which, or all the members of the board of management or board of directors of which,

(a) are appointed by an Act of the Legislature or by the Lieutenant Governor in Council; or

(b) if not so appointed, are, in the discharge of their duties, public officers or servants of the Crown, or, for the proper discharge of their duties are, directly or indirectly, responsible to the Crown; (« organisme gouvernemental »)

"appointment" means an appointment to a position; (« nomination »)

"association" means the association commonly known as the Manitoba Government Employees' Association as long as its membership includes a majority of those persons

(a) to whom *The Civil Service Superannuation Act* applies; and

CHAPITRE C110

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Association » Association ordinairement connue sous le nom de l'Association des employés du gouvernement du Manitoba, dans la mesure où la majorité de ses membres :

a) sont assujettis à la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) sont, selon le cas :

(i) employés sous le régime de la présente loi,

(ii) employés, autrement que sous le régime de la présente loi, dans un ministère ou dans un service administratif du gouvernement de la province, à l'exclusion d'un organisme gouvernemental,

(b) who

(i) are employed under this Act, or

(ii) are employed other than under this Act in or under a department or branch of the executive government of the province, not including any agency of the government;

or, where the membership of the association commonly known as the Manitoba Government Employees' Association does not include a majority of such persons, means that association or such other association or organization as may be recognized by the minister having the administration of this Act as the association or organization representing the members of the civil service; (« Association »)

"civil service" means the employees of the government in positions, appointments, or employments, now existing or hereafter created, including the members of any agency of the government to whom, or the employees of any agency of the government to whom, any provision of this Act has been declared to apply under subsection (2), or both such members and such employees, but does not include

(a) officers of elections and election employees employed in that capacity only, other than the Chief Electoral Officer;

(b) the Sergeant-at-Arms of the Legislative Assembly, page-boys, ushers, such temporary and clerical assistance as may be provided for members of the assembly, and clerical employees of the assembly, other than the Clerk of the Legislative Assembly;

(c) persons employed to make or conduct a temporary and special inquiry, investigation or examination, on behalf of the assembly or the government;

(d) persons who are patients, residents or inmates in a provincial institution and who help in the work of the institution;

ou si la majorité de ces personnes ne sont pas membres de l'association ordinairement connue sous le nom de l'Association des employés du gouvernement du Manitoba, cette association ou une autre association ou organisation que le ministre chargé de l'application de la présente loi peut reconnaître à titre de représentant des fonctionnaires. ("association")

« augmentation au mérite » Augmentation, à l'intérieur d'une échelle de salaire, du taux de rémunération d'un employé, accordée conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, en vue de la reconnaissance d'un travail satisfaisant. ("merit increase")

« classe » ou **« classe d'emploi »** Catégorie de postes dont les attributions et responsabilités sont tellement semblables que les capacités requises pour tous ces postes peuvent raisonnablement être les mêmes ou analogues et que la même échelle de salaire peut raisonnablement s'appliquer à tous les postes de cette catégorie. ("class" or "class of position")

« Commission » La Commission de la fonction publique établie sous le régime de la présente loi. ("commission")

« conjoint de fait survivant » Pour l'application de l'alinéa 14(2)d), personne qui vivait dans une relation maritale d'une certaine permanence avec la personne visée à cet alinéa au moment du décès de celle-ci sans avoir été mariée avec elle. ("surviving common-law partner")

« conseil mixte » Conseil dont l'établissement est prévu à l'article 46. ("joint council")

« détenteur d'un poste spécial » Personne titulaire d'un poste désigné dans les règlements comme un poste spécial. ("technical officer")

« échelle de salaire » Ensemble de taux de rémunération applicables à une classe, comprenant un taux minimum, un taux maximum et des taux ou échelons intermédiaires en nombre suffisant pour permettre des augmentations périodiques de salaire. ("grade of pay")

(e) any person paid by fees or hired on a special contractual basis or as an independent contractor; and

(f) secretaries of ministers, other than any person designated as a member of the service pursuant to subsection 18(1) and other than any person who is a member of the service at the time of his appointment as a secretary of a minister; (« fonction publique »)

"class" or **"class of position"** means a group of positions involving duties and responsibilities so similar that the same or like qualifications may reasonably be required for, and the same schedule or grade of pay can be reasonably applied to, all positions in the group; (« classe » ou « classe d'emploi »)

"commission" means the Civil Service Commission continued under this Act; (« Commission »)

"department" means a department of the executive government of the province; (« ministère »)

"eligible person" means a person who has passed an employment or promotion examination or is on a re-employment list; (« personne admissible »)

"employee" means a person employed in a position in the civil service; (« employé »)

"employing authority" means

(a) in respect of a department

(i) the minister presiding over a department, or

(ii) the deputy minister, or

(iii) any person designated by the minister to act as employing authority in respect of the department on behalf of the minister;

(b) in respect of persons employed under the Auditor General, the Auditor General; and

« emploi saisonnier » Emploi dont le travail annuel n'est pas continu mais qui se répète d'année en année. ("seasonal employment")

« employé » Personne occupant un poste dans la fonction publique. ("employee")

« employé à temps partiel » Personne qui travaille à des heures irrégulières ou durant des périodes déterminées intermittentes, ou qui travaille à la fois à des heures irrégulières et durant des périodes déterminées intermittentes, au cours d'une journée, d'une semaine ou d'un mois, et dont les services ne sont pas requis pour la durée normale de travail de la journée, de la semaine ou du mois. ("part-time employee")

« examen d'admission » Examen tenu par la Commission pour combler des postes dans une classe particulière, qui n'est pas restreint aux seuls employés de la fonction publique. ("employment examination")

« examen de promotion » Examen tenu par la Commission pour des postes d'une classe particulière, auquel peuvent seuls participer les employés de la fonction publique ou les personnes dont le nom figure sur une liste de rappel. ("promotion examination")

« fonction publique » Les employés du gouvernement occupant des postes ou des fonctions qui existent ou qui seront créés par la suite, y compris les membres ou les employés d'un organisme gouvernemental qui ont fait l'objet, par application du paragraphe (2), d'une déclaration selon laquelle une disposition de la présente loi s'appliquait, ou à la fois ces membres et employés. La présente définition exclut :

a) le personnel électoral employé en cette qualité seulement, sauf le directeur général des élections;

(c) in respect of an agency of the government, the person, officer, board, commission, corporation, association, agency, or other body, who or which, under any Act respecting that agency of the government, may appoint or employ staff for that agency; (« responsable du personnel »)

"employment examination" means an examination conducted by the commission for positions in a particular class, admission to which is not limited to persons already employed in the civil service; (« examen d'admission »)

"employment list" means a list of persons who have passed an employment examination; (« liste d'admissibilité »)

"grade of pay" means a series of rates of remuneration for a class that provides for a minimum rate, a maximum rate, and such intermediate rates as may be considered necessary to permit periodic increases in remuneration; (« échelle de salaire »)

"joint council" means the council for the establishment of which provision is made in section 46; (« conseil mixte »)

"lay-off" means to remove from a position or employment subject to the employee retaining such rights under this Act as are set out in section 19; (« mettre à pied »)

"list" means an employment list, a promotion list, or a re-employment list, as the case may be, established and maintained by the commission as provided herein; (« liste »)

"merit increase" means an increase in the rate of pay of an employee within the grade of pay granted as provided in this Act and the regulations in recognition of satisfactory service; (« augmentation au mérite »)

"minister" means a minister of the Crown; (« ministre »)

b) le sergent d'armes de l'Assemblée législative, les pages, les huissiers, le personnel temporaire et de soutien qui est affecté aux membres de l'Assemblée et les employés de bureau de l'Assemblée législative, à l'exception du greffier de l'Assemblée législative;

c) les personnes chargées d'effectuer ou de mener une enquête ou d'examiner une question au nom de l'Assemblée législative ou du gouvernement, lorsque l'enquête ou l'examen a un caractère spécial et temporaire;

d) les patients, les résidents ou les détenus d'établissements provinciaux, qui aident au travail d'entretien de ces établissements;

e) une personne dont la rémunération se compose exclusivement d'honoraires ou qui est engagée en vertu d'un contrat spécial ou à titre d'entrepreneur indépendant;

f) les secrétaires des ministres à moins qu'ils ne soient désignés comme faisant partie de la fonction publique en vertu du paragraphe 18(1) ou qu'ils en fassent partie lors de leur nomination à ce poste. ("civil service")

« liste » Liste d'admissibilité, liste de promotion ou liste de rappel, établie et maintenue par la Commission conformément aux dispositions de la présente loi. ("list")

« liste d'admissibilité » Liste des personnes qui ont réussi un examen d'admission. ("employment list")

« liste de promotion » Liste de personnes qui ont réussi un examen de promotion pour une classe particulière. ("promotion list")

« liste de rappel » Liste de personnes qui sont devenues admissibles à une nomination aux postes d'une classe particulière, depuis leur mise à pied des postes qu'elles occupaient dans cette même classe. ("re-employment list")

"part-time employee" means a person employed for irregular hours of duty or for specific intermittent periods, or both, during a day, week or month, and whose services are not required for the normal work day, week, or month, as the case may be; (« employé à temps partiel »)

"position" means a position of employment with the government or with an agency of the government, the person employed for which is a member of the civil service; (« poste »)

"promotion" means a change of employment from one position to another having a higher maximum salary; (« promotion »)

"promotion examination" means an examination conducted by the commission for positions in a particular class, admission to which is limited to employees in the civil service or persons on the re-employment list; (« examen de promotion »)

"promotion list" means a list of persons who have passed a promotion examination for a particular class; (« liste de promotion »)

"re-employment list" means a list of persons eligible for appointment to positions in some particular class by reason of their having been laid off from positions in that same class; (« liste de rappel »)

"seasonal employment" means employment the nature of which is such that it is not continuous through the year but recurs in successive years; (« emploi saisonnier »)

"service" means civil service; (« service »)

"surviving common-law partner" means, for the purpose of clause 14(2)(d), a person who, not having been married to the deceased referred to in that clause, was cohabiting with him or her in a conjugal relationship of some permanence at the time of the deceased's death; (« conjoint de fait survivant »)

« mettre à pied » Mettre fin à l'emploi d'un employé, sous réserve des droits qu'il conserve en vertu de la présente loi, et qui sont énumérés à l'article 19. ("lay-off")

« ministère » Ministère du gouvernement de la province. ("department")

« ministre » Ministre du gouvernement. ("minister")

« mutation » Le fait de muter un employé d'un poste à un autre poste dans la même classe ou dans une autre classe dont le taux de rémunération maximum est le même. ("transfer")

« nomination » Nomination à un poste. ("appointment")

« organisme gouvernemental » Régie, commission, association ou autre organisme, constitué ou non en corporation, dont tous les membres ou tous les membres du conseil de direction ou d'administration, selon le cas :

a) sont nommés par une loi de la Législature ou par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) sans être nommés de cette façon, exercent leurs fonctions à titre d'officiers publics ou de fonctionnaires ou sont, directement ou indirectement, responsables de leurs actes envers la Couronne. ("agency of the government").

« personne admissible » Personne qui a réussi un examen d'admission ou de promotion ou qui est sur une liste de rappel. ("eligible person")

« poste » Poste occupé au sein du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et dont le titulaire fait partie de la fonction publique. ("position")

« promotion » Changement d'un poste à un autre dont le taux de rémunération maximum est supérieur. ("promotion")

"technical officer" means a person holding a position that has been designated in the regulations as that of a technical officer; (« détenteur d'un poste spécial »)

"transfer" means the removal of an employee from a position in a class and appointing him to another position in the same class or to another position in a different class having the same maximum rate of pay. (« mutation »)

« responsable du personnel » S'entend de ce qui suit :

a) à l'égard d'un ministère, selon le cas :

(i) le ministre qui dirige le ministère,

(ii) le sous-ministre,

(iii) la personne nommée par le ministre pour agir, en son nom, comme responsable du personnel du ministère;

b) à l'égard des employés du vérificateur général, le vérificateur général;

c) à l'égard d'un organisme gouvernemental, la personne, le cadre, la régie, la commission, la corporation, l'association, l'organisme ou autre organisme administratif qui, en vertu d'une loi concernant cet organisme, a le pouvoir de nommer ou de recruter le personnel de l'organisme gouvernemental. ("employing authority")

« service » Fonction publique. ("service")

Application of Act to agencies, etc.

1(2) No provision of this Act applies to any agency of the government or to the members or to the employees thereof, or to any one or more of them unless the Lieutenant Governor in Council has declared that the provision applies to the agency, the members or the employees and a declaration made under this subsection may be made effective retroactively to a day not more than one year earlier than the day on which the declaration is made.

Application de la présente loi aux organismes gouvernementaux, etc.

1(2) Aucune disposition de la présente loi ne s'applique à un organisme gouvernemental, à ses membres ou à ses employés, ou à certains d'entre eux, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil a déclaré qu'elle s'appliquait à cet organisme, aux membres ou aux employés. Une déclaration faite sous le régime du présent paragraphe peut s'appliquer rétroactivement au plus tard un an avant la date où elle est faite.

Provisions brought into force with respect to agency under former Act

1(3) Where, under *The Civil Service Act* as it was prior to the coming into force of this Act, a provision of that Act was brought into force with respect to an agency of the government, the members of an agency of the government or the employees of an agency of the government, the provision of this Act, if any, that corresponds to the provision of that Act that was so brought into force, shall be deemed to have been declared to apply to that agency of the government, the members of that agency of the government or employees of that agency of the government, or to the agency and the members and employees thereof, as the case may be.

Dispositions de l'ancienne loi s'appliquant aux organismes gouvernementaux

1(3) Lorsqu'il a été décrété qu'une disposition de l'ancienne loi de la fonction publique, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de la présente loi, s'appliquait à un organisme gouvernemental, à ses membres ou à ses employés, la disposition de la présente loi qui correspond, le cas échéant, à cette disposition de l'ancienne loi, est réputée avoir fait l'objet d'une déclaration selon laquelle elle s'applique à cet organisme gouvernemental, à ses membres ou à ses employés, selon le cas.

Registered common-law relationship

1(4) For the purposes of this Act, while they are cohabiting, persons who have registered their common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act* are deemed to be cohabiting in a conjugal relationship of some permanence.

S.M. 1993, c. 29, s. 173; S.M. 2001, c. 39, s. 31; S.M. 2002, c. 24, s. 11; S.M. 2002, c. 48, s. 28.

Union de fait enregistrée

1(4) Pour l'application de la présente loi, les personnes qui ont fait enregistrer leur union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* sont, pendant la période où elles vivent ensemble, réputées vivre dans une relation maritale d'une certaine permanence.

L.M. 1993, c. 29, art. 173; L.M. 2001, c. 39, art. 31; L.M. 2002, c. 24, art. 11; L.M. 2002, c. 48, art. 28.

Application of Act

2 Except as herein otherwise provided, and unless explicitly provided to the contrary in another Act, this Act applies,

(a) to every position, appointment, employment, post, or occupation, with the government or with an agency of the government; and

(b) to every person appointed thereto or employed therein.

Application de la présente loi

2 Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'une autre loi, la présente loi s'applique :

a) à chaque poste, nomination, emploi, fonction ou occupation au sein du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental;

b) à toute personne qui a été nommée à un poste, emploi, fonction ou occupation au sein du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, ou qui y est employée.

Employment on special contract

3 The Lieutenant Governor in Council or an employing authority may employ a person on a special contract basis or as an independent contractor subject to such terms and conditions as may be prescribed in the Order in Council or in the special contract entered into by the person and the government.

Engagement en vertu d'un contrat spécial

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil ou un responsable du personnel peut employer une personne en vertu d'un contrat spécial ou à titre d'entrepreneur indépendant, sous réserve des termes et conditions que prescrit le décret du lieutenant-gouverneur en conseil ou que stipule le contrat spécial passé entre cette personne et le gouvernement.

COMMISSION

Civil Service Commission continued
4(1) The commission known as: "The Civil Service Commission", consisting of not less than three or more than seven commissioners appointed by the Lieutenant Governor in Council, one of whom shall be designated by the Lieutenant Governor in Council as chairman of the commission is continued.

Members may be part-time officers
4(2) The Lieutenant Governor in Council may provide that any one or more of the members of the commission shall be required to devote to the business of the commission only such part of his or their time as is prescribed in the order.

Full time commissioner is civil servant
4(3) Any member of the commission who is required to devote his full time to the business of the commission is a member of the civil service and an employee within the meaning of *The Civil Service Superannuation Act*.

Action in case of vacancy, etc.
4(4) In case of a vacancy in the membership of the commission, or the absence of a commissioner or his inability to act, the remaining commissioners or commissioner shall exercise the powers of the commission; and, if the vacancy is in the office of the chairman, or if he is absent or unable to act, anything required or authorized to be done by the chairman may be done by either of the other commissioners.

Term of office
4(5) A commissioner shall hold office during good behaviour, and the Lieutenant Governor in Council may remove him only on an address of the assembly carried by a vote of two-thirds of the members voting thereon; but the Lieutenant Governor in Council may suspend him from office for cause.

Suspension reported to assembly
4(6) Where a commissioner is suspended, unless the suspension is sooner rescinded, the minister having the administration of this Act shall

COMMISSION

Prorogation de la Commission de la fonction publique
4(1) Est prorogée la Commission de la fonction publique, formée de trois à sept commissaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui désigne parmi eux le président.

Membres à temps partiel
4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans le décret de nomination, déterminer que des membres de la Commission ne consacreront qu'une partie de leur temps aux affaires de la Commission.

Commissaire à plein temps
4(3) Un membre de la Commission qui doit consacrer tout son temps aux affaires de la Commission est un fonctionnaire et un employé aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Vacance ou absence d'un commissaire
4(4) S'il se produit une vacance au sein de la Commission ou si un membre est absent ou empêché d'agir, les autres commissaires exercent les pouvoirs de la Commission. S'il y a vacance au sein du poste de président ou si celui-ci est absent ou empêché d'agir, un des autres commissaires peut faire ce qui doit être fait ou autorisé par le président.

Mandat
4(5) Un commissaire occupe ses fonctions à titre inamovible sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil le révoque sur adresse de l'Assemblée législative approuvée par les deux-tiers des votants. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois le suspendre pour un motif valable.

Rapport des suspensions à l'Assemblée
4(6) Si un commissaire est suspendu, le ministre responsable de l'application de la présente loi doit, à moins que la suspension n'ait été révoquée entre temps, présenter à l'Assemblée législative une résolution afin

(a) before the end of the current session of the Legislature, if it is in session at the time of the suspension; or

(b) before the close of the next session of the Legislature, if it is not in session at the time of the suspension;

bring the matter before the assembly by way of a resolution for its consideration and action thereon.

Remuneration and expenses of commissioners
4(7) A member of the commission, other than a member who is an employee in the civil service, may be paid such remuneration and out-of-pocket expenses incurred by him and a member of the commission who is an employee in the civil service may be paid such out-of-pocket expenses, incurred by him in the performance of his duties as a member of the commission as may be approved by the Lieutenant Governor in Council.

Quorum
4(8) Three members of the commission constitute a quorum thereof for the transaction of any business by the commission.

Three members may sit as commission
4(9) Any three members of the commission may sit simultaneously or at different times and at different places, as the commission, to consider and determine any matter within the jurisdiction of the commission; and any decision of those members shall be deemed to be a decision of the commission.

Duties of commission
5(1) Subject as may be otherwise herein provided the commission shall

(a) apply and carry out this Act and the regulations;

(b) select and appoint civil servants, and be responsible for their promotion and transfer;

(c) advise the minister having the administration of this Act on problems concerning personnel administration;

que celle-ci examine la question de la suspension et prenne les mesures appropriées. La résolution est présentée :

a) soit avant la fin de la session de la Législature si la suspension se produit pendant que la session est en cours;

b) soit pendant la session suivante de la Législature si la suspension se produit lorsque la session n'est pas en cours.

Rémunération et dépenses des commissaires
4(7) Un commissaire, autre qu'un fonctionnaire, peut recevoir la rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver et être remboursé des dépenses qu'il a contractées sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Cependant, le commissaire qui est fonctionnaire ne peut être remboursé que des dépenses effectuées dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Commission et approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum
4(8) Trois membres de la Commission constituent un quorum pour la conduite des affaires de la Commission.

Trois membres agissant à titre de Commission
4(9) Trois membres de la Commission peuvent siéger ensemble ou à des endroits et à des moments différents, à titre de Commission, pour examiner toute question de la compétence de la Commission et en décider. Toute décision prise alors par ces membres est réputée être une décision de la Commission.

Fonctions de la Commission
5(1) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, la Commission :

a) applique la présente loi et les règlements;

b) choisit et nomme les fonctionnaires et voit à leur promotion et à leur mutation;

c) conseille le ministre responsable de l'application de la présente loi sur les questions relatives à l'administration du personnel;

(d) of its own motion or upon request of the Lieutenant Governor in Council investigate and report on

(i) the operation of this Act,

(ii) the violation of any provision of this Act or of the regulations,

(iii) any alleged impersonation, fraudulent practices, or irregularities in connection with any examination held by, or under the authority of, the commission;

and, on the request of a minister or the chief officer of an agency of the government to which this Act applies, investigate and report to him upon any personnel matter relating to his department or to the agency of the government;

(e) subject as herein provided, appoint such employees as may be necessary to carry out this Act;

(f) perform such other duties and functions as may be assigned to it by this Act or any other Act of the Legislature or by the Lieutenant Governor in Council.

d) de sa propre initiative ou sur demande du lieutenant-gouverneur en conseil, fait enquête et rapport :

(i) sur le fonctionnement de la présente loi,

(ii) sur la violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements,

(iii) sur toute allégation de supposition de personne, de manoeuvres frauduleuses ou d'irrégularités à l'occasion d'un examen tenu par la Commission ou sous son autorité,

et à la demande d'un ministre ou du directeur d'un organisme gouvernemental assujetti à la présente loi, elle examine toute question relative au personnel du ministère ou de l'organisme et fait rapport au ministre ou, le cas échéant, au directeur de l'organisme;

e) sous réserve des dispositions de la présente loi, nomme les employés nécessaires à l'application de celle-ci;

f) exerce les autres fonctions que la présente loi, une autre loi de la Législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil lui assigne.

Reports by commission
5(2) Where under this Act the commission is authorized or required to make a report, the report shall, unless otherwise specifically provided, be made to the minister having the administration of this Act.

Rapports de la Commission
5(2) Lorsque la présente loi requiert ou autorise la Commission à faire un rapport, celui-ci, sauf disposition expresse contraire, est remis au ministre responsable de l'application de la présente loi.

Delegation of signing powers of commission
5(3) The commission may from time to time delegate its power or authority to sign any document, paper, minutes or instrument to such persons as it deems advisable.

Délégation quant à la signature de documents
5(3) L'autorité que possède la Commission de signer certains documents, minutes ou instruments, peut être déléguée à d'autres personnes, si la Commission le juge à propos.

Categories of employment
5(4) A person may be employed in the civil service in any one of the following categories of employment:

(a) Regular.

(b) Temporary.

(c) Departmental.

Catégories d'emploi
5(4) Une personne peut être employée dans la fonction publique dans l'une des trois catégories d'emploi suivantes :

a) emploi régulier;

b) emploi temporaire;

c) emploi ministériel.

Categories defined
5(5) The categories of employment mentioned in subsection (4) are defined as follows:

(a) **Regular employment** applies to an employee who carries out and occupies a continuing function in a departmental program and who has all the rights and privileges of permanent status.

(b) **Temporary employment** applies to an employee who is employed for an assignment of a temporary nature as defined in the regulations.

(c) **Departmental employment** applies to employees in certain departments as they are defined under a separate collective agreement with respect to their pay and working conditions.

Définition des catégories d'emploi
5(5) Les catégories d'emploi mentionnées au paragraphe (4) se définissent comme suit :

a) un **emploi régulier** désigne le travail d'un employé qui exerce une fonction à caractère continu dans le cadre d'un programme ministériel et qui a tous les droits et privilèges attachés à une situation permanente;

b) un **emploi temporaire** désigne le travail d'un employé chargé d'une tâche à caractère temporaire, selon la définition qu'en donnent les règlements;

c) un **emploi ministériel** désigne le travail exécuté par les employés de certains ministères, lesquels employés sont décrits dans une convention collective distincte qui détermine leur rémunération et leurs conditions de travail.

Powers of commission to hold investigations
6 For the purpose of any investigation held or appeal heard pursuant to this Act, the commission shall have the like protection, powers, and privileges, as are given to commissioners appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Pouvoirs de la Commission de tenir des enquêtes
6 La Commission qui tient une enquête ou entend un appel en vertu de la présente loi jouit de la même protection et des mêmes privilèges et possède les mêmes pouvoirs que les commissaires nommés en vertu de la Partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

CLASSIFICATION

CLASSEMENT

Establishment of classification plan
7(1) The commission shall make regulations establishing a classification plan for all positions in the civil service and may likewise make regulations amending the plan as may be required.

Établissement d'un système de classement
7(1) La Commission établit, par règlement, un système de classement pour tous les postes de la fonction publique et le modifie par règlement, si nécessaire.

Basis of plan
7(2) The classifications set out in the classification plan shall be based upon similarity of duties performed and responsibilities assumed; so that under the plan the same or like qualifications may reasonably be required for, and the same schedule of pay may reasonably be applied to, all positions in the same class.

Contents of plan
7(3) The classification plan shall set forth, for each class of position, the title of the class and specify the duties and responsibilities thereof.

Class titles
7(4) In establishing the classification plan the commission shall, as far as possible, indicate in the class title of a class of position, the nature and character of the duties and responsibilities thereof.

Use of class titles
7(5) The class titles set forth in the classification plan shall be used to refer to classifications of positions in all records and communications of, or directed to, the commission, the Auditor General and the Lieutenant Governor in Council and in all legislative returns and appropriations.

Use of other titles
7(6) Subsection (5) does not preclude the use of titles other than class titles for departmental purposes or for recruiting, or negotiating appointments with, candidates for positions if the use of such other titles facilitates communication with the public.

Use of class titles in plan
7(7) No class title already used in the classification plan in respect of a class of positions shall be used in respect of any other class of positions.

S.M. 2001, c. 39, s. 31.

Fondement du système de classement
7(2) Les classifications énumérées dans le système de classement se fondent sur la similitude des fonctions exercées et des responsabilités assumées, de sorte que les qualifications qui peuvent être normalement exigées pour tous les postes d'une même classe soient les mêmes ou semblables et que la même échelle de salaire puisse s'appliquer à tous ces postes.

Contenu du système de classement
7(3) Le système de classement indique le titre de chaque classe d'emploi et en précise les attributions et les responsabilités.

Titres des classes d'emploi
7(4) En établissant le système de classement la Commission doit, dans la mesure du possible, indiquer dans chaque titre de classe d'emploi, la nature et le caractère des attributions et des responsabilités de l'emploi.

Emploi des titres du système de classement
7(5) Dans tous les documents de la Commission, du vérificateur général et du lieutenant-gouverneur en conseil et dans toute correspondance qui leur est adressée ou qui émane d'eux, ainsi que dans tous les documents déposés à l'Assemblée législative et dans toutes les affectations de crédit, le renvoi à une classification d'emploi se fait par la mention du titre de cette classification figurant au système de classement.

Emploi d'autres titres
7(6) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'autres titres que ceux du système de classement aux fins internes d'un ministère ou dans le cadre du recrutement de candidats ou de la négociation relative à leur nomination, si l'emploi de ces autres titres facilite la communication avec le public.

Titre désignant une seule classe d'emploi
7(7) Un titre déjà employé dans le système de classement en vue de la désignation d'une classe d'emploi ne peut être utilisé pour en désigner une autre.

L.M. 2001, c. 39, art. 31.

Duties under statute, etc.
8(1) The specifying of duties and responsibilities of a class in the classification plan does not affect the duties or responsibilities placed on an employee under a statute, or the powers of an employing authority to control and direct the work of an employee under its jurisdiction.

Attributions décrites dans une loi
8(1) La description des attributions et responsabilités d'une classe d'emploi dans le système de classement ne modifie en rien les attributions ou les responsabilités qu'une loi impose à un employé ni les pouvoirs du responsable du personnel de diriger et de contrôler le travail des employés qui relèvent de son autorité.

Standards of classification
8(2) The standards for the classification of positions shall be determined solely by the nature of the duties and responsibilities of the positions, and shall not be altered for the purpose of adjusting rates of compensation.

Normes de classement
8(2) Les normes de classement des emplois sont établies en tenant compte seulement de la nature des attributions et des responsabilités de chaque poste et elles ne peuvent être modifiées en vue du redressement des taux de compensation.

Qualification standards
8(3) The standards of qualification for a class of positions shall be the minimum requirements for the position but for the purpose of selecting persons to fill the position the commission may establish higher standards of qualifications.

Normes de qualité
8(3) Les normes établies à l'égard des qualités requises pour une classe d'emploi constituent les exigences minimales quant à un tel poste. Cependant, afin qu'un poste soit comblé, la Commission peut établir des normes plus élevées relativement à la sélection des candidats.

Definition of duties of a position
8(4) The employing authority shall define the duties and responsibilities to be assigned to each position under its jurisdiction, and shall provide the commission with such particulars of the duties and responsibilities thereof as, in the opinion of the commission, are necessary to classify the position.

Définition des attributions
8(4) Le responsable du personnel définit les attributions et les responsabilités de chaque poste qui relève de sa juridiction et fournit à la Commission tous les détails concernant ces attributions et responsabilités, détails qui, de l'avis de la Commission, sont nécessaires pour que le poste soit classé.

Change in classification
9(1) Subject to subsection (3) where a change is made in classification of a position, the appointment of the incumbent of the position terminates, and the commission shall make a new appointment.

Changement dans la classification
9(1) Sous réserve du paragraphe (3), une modification de la classification d'un poste entraîne la fin de l'emploi pour son titulaire et la Commission doit procéder à une nouvelle nomination.

Pay where classification is changed
9(2) The pay of an employee whose classification is changed shall be determined in accordance with the classification to which he is assigned, but in no case shall the pay be higher than the maximum pay for the new assigned classification unless otherwise approved by the commission.

Rémunération lors d'un changement de classification
9(2) L'employé dont la classification est modifiée est rémunéré conformément à la classification qui lui est attribuée. En aucun cas il ne doit être payé à un taux de rémunération supérieur au taux maximum de la nouvelle classification de l'employé, sauf si la Commission approuve pareil taux supérieur.

Promotion on reclassification
9(3) Where, as a result of a re-assignment of duties and responsibilities, a position is reclassified to a class having a higher maximum salary, if, in the opinion of the commission, the incumbent of the position has the necessary qualifications and satisfactorily performs the duties of the position, the commission shall promote the incumbent, without competition, to the new classification of the position.

R.S.M. 1987 Supp., c. 31, s. 4.

Promotion à l'occasion d'une reclassification
9(3) Lorsqu'en raison d'une modification des attributions et des responsabilités d'un emploi, cet emploi est reclassifié dans une classe comportant un salaire maximum supérieur, la Commission peut, si elle est d'avis que le titulaire du poste a les qualités requises et remplit ses fonctions de façon satisfaisante, le promouvoir, sans concours, à la nouvelle classification de l'emploi.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 31, art. 4.

PAY PLAN

Establishment of pay plan
10(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing a pay plan for employees in the civil service; and may likewise make regulations amending the pay plan as may be required.

Administration of pay plan
10(2) The commission may make, and may amend, regulations covering the administration of the pay plan established under subsection (1).

Rates of pay
10(3) The pay plan shall set out for each class

(a) a minimum rate of pay;

(b) a maximum rate of pay; and

(c) such intermediate rates of pay as are considered necessary to permit periodic increases in remuneration as rewards for satisfactory service;

unless, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, such variety of rates is unnecessary.

RÉGIME DE RÉMUNÉRATION

Établissement d'un régime de rémunération
10(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir un régime de rémunération pour les fonctionnaires et le modifier si nécessaire.

Mode d'application du régime
10(2) La Commission peut, par règlement, déterminer le mode d'application du régime de rémunération établi en application du paragraphe (1) et y apporter les modifications nécessaires.

Taux de rémunération
10(3) Le régime doit prévoir pour chaque classe :

a) un taux de rémunération minimum;

b) un taux de rémunération maximum;

c) un nombre suffisant de taux intermédiaires pour permettre des augmentations périodiques de salaire en guise de récompense pour un rendement satisfaisant,

à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil juge qu'un barème aussi varié n'est pas nécessaire.

Increase in rate of pay
10(4) Where minimum, maximum and intermediate rates of pay are set out in the pay plan for a class, the rate of pay of each employee in that class may, if the employing authority reports that a merit increase is granted to the employee, increase progressively, as provided in the regulations, until the maximum rate of pay for the class is reached.

Augmentation du taux de rémunération
10(4) Lorsque le régime de rémunération établit un taux minimum, un taux maximum et des taux intermédiaires pour une classe d'emploi, le taux de rémunération d'un employé de cette classe peut, si le responsable du personnel rapporte qu'une augmentation au mérite est accordée à l'employé, augmenter progressivement, conformément aux règlements, jusqu'à ce que le taux maximum prévu pour cette classe d'emploi soit atteint.

Rate of pay applicable
11(1) Every employee shall receive a rate of pay in accordance with the position to which he is appointed.

Taux de rémunération applicable
11(1) Un employé est payé conformément au taux de rémunération prévu pour le poste auquel il est nommé.

Change in position
11(2) The rate of pay of an employee whose position is changed shall be determined on the basis of promotion, transfer, or reclassification to a position having a lower maximum rate of pay; but in no case shall the employee be paid at a rate of pay for his new position that is higher than the maximum rate of pay for that position.

Changement d'emploi
11(2) Lorsqu'il y a changement dans le poste d'un employé, son taux de rémunération doit être établi sur la base d'une promotion, d'une mutation ou d'une reclassification à un poste ayant un taux de rémunération maximum inférieur. Le taux payé à l'employé dans le cadre de son nouveau poste ne doit toutefois en aucun cas excéder le taux de rémunération maximum de ce poste.

Effect of change in position or anniversary
11(3) Subject to subsection (4), where the position of an employee is changed by promotion, transfer, reclassification to a position having a lower maximum rate of pay, or by amendment to the pay plan, the anniversary date upon which the employee may be granted a merit increase does not change.

Conséquence du changement d'emploi
11(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'il y a changement dans le poste d'un employé par promotion, par mutation, par reclassification à un poste dont le taux de rémunération maximum est inférieur ou par modification du régime de rémunération, la date d'anniversaire à laquelle l'employé peut se voir accorder une augmentation au mérite demeure la même.

Change on anniversary date on certain promotions
11(4) Where, on a promotion or a transfer an employee receives an increase in rate of pay equivalent to two or more merit increases, the anniversary date on which the employee may be granted his next merit increase shall be determined in accordance with the regulations as if he were a new employee as of the effective date of the promotion or transfer.

Modification de la date d'anniversaire à l'occasion de certaines promotions
11(4) Lorsqu'à l'occasion d'une promotion ou d'une mutation, un employé reçoit une augmentation de salaire équivalente au moins à deux augmentations au mérite, la date d'anniversaire à laquelle il peut se voir accorder sa prochaine augmentation au mérite est fixée conformément aux règlements comme s'il était un nouvel employé à la date à laquelle la promotion ou la mutation est entrée en vigueur.

Rate of pay on promotion
11(5) Where an employee is promoted to another position, he shall be paid at a rate of pay set out for that position in the pay plan that is, if possible, one full merit increase more than the rate of pay he was being paid in his former position.

Taux de rémunération à l'occasion d'une promotion
11(5) L'employé promu à un autre poste est payé au taux que le régime de rémunération prévoit pour ce poste et qui, autant que possible, est d'un échelon complet supérieur au taux auquel il était rémunéré dans le cadre de son ancien poste.

Rate of pay on transfer
11(6) Where an employee is transferred to a new position, he shall be paid at a rate of pay set out for that position in the pay plan that is, if possible, not less than the rate of pay he was being paid in his former position, but not exceeding the rate of pay for the new position that is immediately higher than the rate of pay he was being paid in his former position.

Rémunération à l'occasion d'une mutation
11(6) L'employé muté à un nouveau poste est payé au taux que le régime de rémunération prévoit pour ce poste et qui, autant que possible, ne doit pas être inférieur au taux auquel il était rémunéré dans le cadre de son ancien poste sans toutefois dépasser l'échelon immédiatement supérieur à ce dernier taux.

Pay on demotion for other than disciplinary reasons
11(7) Where an employee is demoted for other than disciplinary reasons, he shall be paid at a rate set out for the new classification in the pay plan to which he was demoted that is the same as the rate he was being paid in his former classification, and if there is no such rate set out for the new classification, he shall be paid at the rate set out for that new classification that is next lower than the rate at which he was being paid in his former classification; and the rate of pay of that employee shall in no case exceed the maximum rate of pay applicable to the new classification unless otherwise approved by the commission.

R.S.M. 1987 Supp., c. 31, s. 4.

Taux de rémunération suite à une rétrogradation
11(7) L'employé rétrogradé pour des motifs autres que disciplinaires est payé à un taux que le régime de rémunération prévoit pour la nouvelle classification à laquelle il a été rétrogradé, et qui doit être le même que le taux auquel il était rémunéré dans son ancienne classification. Si la nouvelle classification ne comporte pas de taux identique, l'employé est payé au taux de la nouvelle classification qui constitue l'échelon inférieur le plus près de son taux de rémunération antérieur. En aucun cas, il ne doit être payé à un taux de rémunération supérieur au taux maximum de la nouvelle classification, sauf si la Commission approuve pareil taux supérieur.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 31, art. 4.

Commission to determine rate of pay
12(1) Subject to subsection 14(3), the commission shall determine the rate of pay to be paid to each member of the civil service in accordance with the pay plan or a collective agreement, as the case requires.

Taux de rémunération fixé par la Commission
12(1) Sous réserve du paragraphe 14(3), la Commission fixe le taux de rémunération de chaque fonctionnaire conformément au régime de rémunération ou, le cas échéant, à la convention collective.

Authority for paying
12(2) No payment of remuneration shall be begun, no merit increase granted, no reduction of rate of pay made, and no termination of payment of remuneration allowed under this Act in respect of any member of the civil service without the written authorization of the employing authority.

Autorisation de paiement
12(2) Une autorisation écrite du responsable du personnel est nécessaire pour que le salaire d'un fonctionnaire commence à lui être versé, pour qu'une augmentation au mérite lui soit accordée, pour que son salaire soit réduit, ou pour que cesse sa rémunération lorsqu'il est permis de le faire par la présente loi.

Commencement of pay
12(3) Except as otherwise provided herein, no payment of remuneration to a person employed in a position shall be made effective prior to the date upon which he assumes the duties of his position.

Début du paiement du salaire
12(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, un employé n'est rémunéré qu'à compter de la date où il assume ses fonctions.

Remuneration limited to salary
12(4) Except on the recommendation of the commission, and subject to subsection (5), no member of the civil service shall receive any remuneration out of the Consolidated Fund in addition to the amount that he is entitled to receive under the pay plan.

Rémunération restreinte au salaire
12(4) À moins que la Commission ne le recommande et sous réserve du paragraphe (5), un fonctionnaire ne peut recevoir aucune rémunération versée sur le Trésor autre que celle à laquelle il a droit en vertu du régime de rémunération.

Repayment of expenses
12(5) A member of the civil service may be paid, and may accept, the amount of any reasonable expenses properly incurred by him in the performance of his duties.

Remboursement des dépenses
12(5) Un fonctionnaire peut être remboursé des dépenses raisonnables régulièrement engagées dans l'exercice de ses fonctions.

Deduction of value of food, lodging, clothing, etc.
12(6) Where maintenance by way of food, lodging, and clothing, or any one or more of them, is supplied to a person occupying any position, unless it is a term of his engagement that the maintenance shall form part of his remuneration, the Minister of Finance may deduct from the salary or wages of that person a sum equivalent to the value of the maintenance supplied as aforesaid, as that value is fixed by regulations made by the commission.

Déduction de la valeur de la nourriture, etc.
12(6) Si la nourriture, le gîte ou les vêtements sont fournis à un employé, le ministre des Finances peut déduire du salaire de cet employé un montant équivalent à la valeur des services fournis, telle que cette valeur est fixée par les règlements que la Commission prend, sauf si une condition de son emploi prévoit qu'un ou plusieurs de ces services doivent lui être fournis et faire partie de sa rémunération.

SELECTION OF PERSONNEL

SÉLECTION DU PERSONNEL

Personnel selection
13(1) The commission shall,

(a) whenever possible and in the public interest, fill vacancies in the civil service by promotion within the civil service;

(b) when in the public interest, fill vacancies in the civil service by recruiting from without the civil service;

Sélection du personnel
13(1) La Commission doit :

a) dans la mesure du possible et dans l'intérêt public, combler les postes vacants dans la fonction publique par des promotions au sein de la fonction publique;

b) lorsque l'intérêt public le commande, combler les postes vacants dans la fonction publique en recrutant des candidats à l'extérieur de la fonction publique;

(c) take such action and measures as it may deem necessary to anticipate and meet the need for well qualified personnel at higher levels in the civil service;

(d) take such action and measures as it may deem necessary to inform the public of opportunities and conditions of employment in the civil service in order to attract well qualified persons as candidates for appointments; and

(e) establish policy, standards, methods and procedures for the selection of personnel to provide consistent standards within each class of positions;

and where, in its opinion, it is in the public interest to do so, the commission may delegate the responsibility for selection of personnel and selection procedures to an employing authority.

Selection based on merit

13(2) Selection for appointment, promotion or transfer to a position shall be based on merit, with a view to developing a civil service comprising well qualified personnel with abilities, skills, training, and competence required to advance from the level of initial appointment through a reasonable career consistent with the type of work and the classes of positions pertinent thereto.

Examinations and tests

13(3) Subject as in this Act otherwise provided, the commission shall determine merit for appointment, promotion or transfer to a position by competitive examination, which may take the form of one or more of the following:

(a) A review of documentary evidence of qualifications for the position.

(b) Written or oral tests or combinations of tests designed to reveal knowledge, aptitude, intelligence, personal qualities and competence of the candidates in relation to the duties of the position.

c) prendre les mesures nécessaires pour prévoir les besoins d'employés hautement compétents pour occuper les postes aux échelons supérieurs de la fonction publique et répondre à ces besoins;

d) prendre les mesures nécessaires pour informer le public des occasions et conditions d'emploi dans la fonction publique, de façon à inciter des personnes hautement compétentes à poser leur candidature;

e) établir des politiques, des normes, des méthodes et des règles de procédure pour la sélection du personnel de façon à assurer l'uniformité des normes à l'intérieur de chaque classe d'emploi.

La Commission peut déléguer à un responsable du personnel la sélection du personnel et lui confier la tâche de procéder à cette sélection, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi.

Sélection fondée sur le mérite

13(2) La sélection en vue d'une nomination, d'une promotion ou d'une mutation à un poste doit être fondée sur le mérite, dans la perspective de la formation d'une fonction publique composée d'employés hautement compétents et possédant l'aptitude, l'habilité, l'expérience et le savoir-faire nécessaires pour progresser du niveau de leur nomination initiale selon un plan de carrière qui soit compatible avec le genre de travail qui leur convient et avec les classes d'emploi pertinentes.

Examens et épreuves

13(3) À l'exception d'une disposition expressément contraire, la Commission doit, pour juger si une personne mérite une nomination, une promotion ou une mutation, procéder par voie de concours, lequel est tenu sous l'une ou plusieurs des formes suivantes :

a) un examen des documents établissant les qualités requises pour un poste;

b) des épreuves écrites ou orales, ou une combinaison des deux, visant à évaluer les connaissances, l'aptitude, l'intelligence, les qualités personnelles et la compétence des candidats, en relation avec les attributions du poste;

(c) Interviews conducted with a view to determining the technical and personal qualifications for the position and for such other purposes as the commission considers appropriate.

(d) Trade and practical tests designed to reveal and measure technical knowledge and skills related to the duties of the position.

c) des entrevues destinées à évaluer les qualités personnelles et professionnelles nécessaires pour le poste ou pour toutes autres fins que la Commission juge à propos;

d) des épreuves techniques et pratiques visant à mesurer les connaissances techniques et spéciales se rattachant aux attributions du poste.

Reliability and fitness of candidate
13(4) Before appointing a person to a position, the commission shall, by such investigation as it deems necessary, satisfy itself as far as possible that he is personally reliable and fit to perform the duties and to undertake the responsibilities of the position.

Fiabilité et aptitudes du candidat
13(4) Avant que la Commission nomme une personne à un poste, elle doit, autant que possible, s'assurer, en procédant aux enquêtes qu'elle estime nécessaires, que le candidat est fiable et qu'il est en mesure d'accomplir les fonctions du poste et d'en assumer les responsabilités.

Physical and mental examination
13(5) The commission may require a candidate for a position to undergo

(a) a physical examination; or

(b) a mental examination; or

(c) both a physical examination and a mental examination;

to establish that he is physically and mentally fit for employment in the position.

Examen physique et psychologique
13(5) La Commission peut exiger d'un candidat qu'il se soumette :

a) à un examen physique;

b) à un examen psychologique;

c) à la fois à l'un et à l'autre,

afin de démontrer son aptitude physique et mentale à remplir l'emploi.

Lists
13(6) The commission shall establish and maintain employment lists, promotion lists, and re-employment lists setting out for the various classes of positions for which, in its opinion, such lists should be established and maintained, the names of candidates for those positions in order of merit; and each such list is valid for one year.

Listes
13(6) La Commission doit établir et maintenir des listes d'emploi, des listes de promotion et des listes de rappel énumérant à l'égard des différentes classes d'emploi pour lesquelles elle croit de telles listes nécessaires, les noms de candidats à ces classes d'emploi par ordre de mérite. Une liste ainsi établie est valide pendant un an.

Appointment of temporary employees
13(7) Where in the opinion of the commission there is no qualified person suitable for employment in a vacant position, the commission may appoint a temporary employee to fill the position until a qualified person is appointed to the position.

Nomination d'employés temporaires
13(7) Lorsque la Commission est d'avis qu'aucun candidat ne possède les qualités requises pour remplir un poste vacant, elle peut nommer un employé temporaire pour occuper le poste jusqu'à la nomination d'une personne qualifiée.

Selection appeal
13(8) Where an employee who is not covered by a collective agreement is an unsuccessful candidate for a position, if he is of the opinion that the appointment of another person to the position was based on matters other than merit, he may appeal in writing to the commission which shall consider and determine the appeal and the decision of the commission thereon is final.

Appel du choix d'un candidat
13(8) Lorsqu'un employé qui n'est pas visé par une convention collective n'est pas choisi pour le poste qu'il postulait, il peut, s'il est d'avis que la nomination d'une autre personne à ce poste s'est faite selon d'autres critères que le mérite, interjeter appel, par écrit, à la Commission qui doit examiner l'appel et en décider. La décision de la Commission est définitive.

Preference in appointments
14(1) Where more than one of the candidates for a position have, in the opinion of the commission, the standard of qualification required for the position, the commission, in selecting the person to be appointed to the position, and subject to due consideration of the interests of the public and the requirements of the government, shall give a preference as prescribed in subsection (2).

Préférence dans les nominations
14(1) Lorsque la Commission est d'avis que plus d'un candidat à un poste possède les qualités requises pour celui-ci, elle doit, dans son choix de la personne pour ce poste, accorder la préférence aux candidats mentionnés au paragraphe (2), sous réserve de la considération de l'intérêt public et des exigences du gouvernement.

Preference to veterans, etc.
14(2) Preference shall be given to any person who

(a) was on active service in the naval, army or air forces of Canada, or of any allies of Her Majesty,

(i) during any period in which a state of war existed between Canada and any other country, or

(ii) with any special force outside of Canada, during any period in which such force is established for emergency action, or in consequence of any action, taken by Canada under the United Nations Charter, the North Atlantic Treaty, or any other similar instrument for collective defence that may be entered into by Canada,

and who has left that service with an honourable record or has been honourably discharged from the service; or

(b) during any of the periods mentioned in sub-clause (a)(i) or (ii), served outside Canada in a theatre of action as a member of the Canadian Legion War Service Incorporated, the Canadian Council for the Young Men's Christian Association of Canada, the Knights of Columbus Canadian

Préférence accordée aux anciens combattants
14(2) La préférence doit être accordée à une personne :

a) qui a été en activité de service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada ou d'un allié de Sa Majesté :

(i) soit lors d'un état de guerre entre le Canada et un autre pays,

(ii) soit dans un contingent spécial à l'extérieur du Canada, pendant une période où ce contingent a été établi pour faire face à une situation d'urgence ou par suite d'une action entreprise par le Canada dans le cadre de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique Nord ou d'un autre pacte similaire de défense collective qu'a pu signer le Canada,

si cette personne a laissé le service avec un dossier honorable ou a été libérée honorablement;

b) qui a servi, au cours d'une des périodes mentionnées aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), à l'extérieur du Canada sur un théâtre d'opérations, à titre de membre de la Légion royale canadienne, du Conseil national des YMCA du Canada, des Knights of Columbus Canadian Army Huts, des Salvation

Army Huts, the Salvation Army Canadian War Services, or any other such institution authorized to serve in similar manner by the appropriate naval, army, or air force authority and who at the commencement of that service was domiciled in Canada, or Newfoundland, and who left the service in good standing and with an honourable record; or

(c) was a merchant seaman on the high seas in one of Her Majesty's ships authorized to fly the white ensign and pennant and commanded by a commissioned officer of the Naval Forces of Her Majesty when that ship served in a theatre of war during any of the periods mentioned in sub-clause (a)(i) or (ii) and who left such service in good standing and with an honourable record; or

(d) is a Canadian citizen and is a surviving spouse or surviving common-law partner of a person who died from causes arising during service as described in clause (a), (b), or (c) and who was domiciled in Canada at the time of the death of his or her spouse or common-law partner.

Army Canadian War Services ou d'une autre organisation semblable que l'autorité navale, l'autorité de l'armée ou l'autorité aérienne a autorisée à servir ainsi, si cette personne était, au début de son service, domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve et qu'elle a laissé le service régulièrement avec un dossier honorable;

c) qui était un marin marchand en service en haute mer sur un navire de Sa Majesté battant le pavillon blanc de la marine de guerre et sous le commandement d'un officier breveté des forces navales de Sa Majesté, pendant que ce navire était sur un théâtre d'opérations durant l'une des périodes mentionnées aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), ou si cette personne a laissé le service régulièrement avec un dossier honorable;

d) qui est un citoyen canadien et le conjoint ou conjoint de fait survivant d'une personne dont le décès résulte de son activité pendant qu'elle était en service aux termes des alinéas a), b) ou c), si cette personne était domiciliée au Canada lors du décès de son conjoint ou de son conjoint de fait.

Rate of pay on appointment

14(3) Where a person is appointed to a position the commission shall determine which of the rates of pay set out for the position in the pay plan shall be paid to him; and unless the commission is of the opinion, that for the purpose of recruiting a qualified person for the position or because of some special and unusual circumstances it is necessary to pay him a rate of pay other than the minimum rate for the position, the commission shall determine that the rate of pay to be paid to him shall be the minimum rate of pay for the position.

S.M. 2002, c. 24, s. 11.

Taux de rémunération à la nomination

14(3) Lorsqu'une personne est nommée à un poste, la Commission détermine l'échelle de salaire établie dans le régime de rémunération qui s'applique à ce poste. La Commission doit toutefois payer la personne au taux minimum de rémunération prévu pour ce poste à moins qu'elle soit d'avis que le recrutement d'une personne qualifiée pour le poste ou des circonstances particulières et extraordinaires rendent nécessaires le paiement à un candidat d'une rémunération à un taux supérieur au taux minimum.

L.M. 2002, c. 24, art. 11.

Appointments by commission

15 Subject as herein otherwise provided, appointments, transfers, and promotions to positions, and reclassifications to positions having a lower maximum salary, shall be made by the commission subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Nominations par la Commission

15 Sous réserve d'une disposition contraire de la présente loi, la nomination, la mutation et la promotion à un poste de même que la reclassification à un poste dont le taux maximum de rémunération est inférieur, sont effectuées par la Commission, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Where approval of L. G. in C. not required
16 Appointments, transfers, and promotions to positions, or reclassification to positions having a lower maximum salary, for which the maximum annual rate of pay is equal to, or less than, an amount fixed by the Lieutenant Governor in Council, may be made by the commission without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Nomination sans approbation
16 La nomination, la mutation et la promotion à un poste ou la reclassification à un poste dont le taux maximum de rémunération est inférieur, et qui s'effectuent à un poste dont la rémunération annuelle maximale est égale ou inférieure à celle fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent être effectuées par la Commission sans l'approbation de ce dernier.

Date and condition of appointment
17(1) The commission shall determine the date upon which, and the conditions under which, an appointment, transfer, or promotion is effective and the conditions under which it terminates.

Date d'entrée en vigueur et conditions
17(1) La Commission fixe la date d'entrée en vigueur et les conditions d'une nomination, d'une mutation ou d'une promotion ainsi que les conditions qui peuvent y mettre fin.

Retroactive appointments
17(2) The commission may make an appointment, transfer, or promotion of an employee to a position effective retroactively to a date prior to the date on which it is made if the employee had actually assumed the duties of the position on or before the date that the appointment, transfer, or promotion is effective.

Nominations rétroactives
17(2) Si un employé a effectivement assumé les fonctions de son poste à la date de sa nomination, de sa promotion ou de sa mutation ou avant l'entrée en vigueur de celle-ci, la Commission peut rendre cette nomination, cette mutation ou cette promotion rétroactive.

Minister's secretaries
18(1) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of a minister, may assign any person who is not a member of the service to be secretary of that minister; and may designate as a member of the civil service any secretary of a minister so designated, who is otherwise eligible under this Act and the regulations to be a member of the civil service as a secretary of a minister, and who within one year after his assignment as a secretary of a minister, applies in writing to the commission to become a member of the civil service, and thereafter complies with all the requirements of this Act respecting applicants for positions.

Secrétaires des ministres
18(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation d'un ministre, désigner une personne autre qu'un fonctionnaire pour occuper le poste de secrétaire de ce ministre. Il peut aussi nommer un tel secrétaire fonctionnaire, si cette personne est d'autre part admissible, en vertu de la présente loi et des règlements, à occuper ce poste dans la fonction publique et que dans l'année de sa désignation comme secrétaire de ministre, elle fait une demande écrite à la Commission pour devenir membre de la fonction publique et remplit par la suite toutes les autres exigences que la présente loi impose aux candidats.

Termination of minister's secretary's employment
18(2) Where the employment of any person who is a member of the civil service as a secretary of a minister is terminated, the commission shall place the name of that person on the appropriate re-employment list.

Fin de l'emploi d'un secrétaire de ministre
18(2) Si l'emploi d'un fonctionnaire dont le poste est celui de secrétaire de ministre prend fin, la Commission inscrit son nom sur la liste de rappel appropriée.

Lay-off of an established employee
19(1) Where, by reason of a shortage of work or funds, or the abolition of a position or material changes in duties or organization, an employing authority deems it necessary so to do, it may, subject to the regulations, lay off an employee, and shall forthwith advise the commission of such action.

Placing of laid-off employee on re-employment list
19(2) When an employee is laid off pursuant to subsection (1), he shall be placed upon the appropriate re-employment list.

Resignations
20 An employee may resign from a position by indicating in writing to the employing authority at least two weeks before the date on which he intends to vacate the position his intention to vacate the position.

Appointments, etc., made under delegated authority
21 Where the commission has delegated the responsibility for selection of personnel and selection procedures to an employing authority, any appointment, promotion, transfer, or reclassification of a person to a position by the employing authority, is subject

(a) to this Act;

(b) to the regulations;

(c) to review by the commission; and

(d) to the decision given on any appeal.

Promotion on change of classification of position
22 Where a position is removed from one class of positions and placed in a class with a higher maximum salary, the employee in that position, if he is performing the duties of the position to the satisfaction of the employing authority, shall be promoted without competition to the position in the new class.

Mise à pied d'un employé
19(1) Lorsqu'en raison d'un manque de fonds ou de travail, de l'abolition d'un poste ou de modifications substantielles dans les fonctions ou dans l'organisation, un responsable du personnel juge nécessaire de mettre à pied un employé, il peut, sous réserve des règlements, le faire et il doit en aviser sans délai la Commission.

Inscription sur la liste de rappel
19(2) L'employé mis à pied conformément au paragraphe (1) est inscrit sur la liste de rappel appropriée.

Démissions
20 Un employé peut démissionner de son poste en donnant au responsable du personnel un avis écrit, au moins deux semaines avant la date à laquelle il a l'intention de quitter son emploi, de son intention de cesser son emploi à cette date.

Nominations par le responsable de l'emploi
21 Lorsque la Commission a délégué à un responsable du personnel la sélection du personnel et la tâche de procéder à cette sélection, les nominations, les promotions, les mutations ou les reclassifications sont assujetties :

a) à la présente loi;

b) aux règlements;

c) à la révision par la Commission;

d) à la décision rendue en appel, le cas échéant.

Promotion résultant d'un changement de classification
22 Lorsqu'un poste est retiré d'une classe et inscrit dans une autre dont le taux de rémunération maximum est supérieur, l'employé qui occupe ce poste est promu sans concours au poste de la nouvelle classe, s'il remplit ses fonctions à la satisfaction du responsable du personnel.

Permanent promotion to position held temporarily
23 Where it is necessary to make a permanent appointment to a position to which a person has been temporarily appointed with acting status, the person temporarily appointed to the position shall only be promoted permanently to the position if, in the opinion of the commission, the principles governing selection of employees to the position are observed.

Promotion d'un employé temporaire à un poste permanent
23 Lorsque doit être effectuée une nomination permanente à un poste pour lequel une personne a déjà été nommée à titre intérimaire, cette personne ne peut être promue à ce poste de façon permanente que si la Commission est d'avis que les principes qui régissent la sélection des employés pour ce poste sont observés.

Regulations re conduct of members
24(1) The commission shall, by regulation, establish standards of conduct for members of the civil service for the purpose of maintaining discipline within the civil service.

Règlements sur la conduite des fonctionnaires
24(1) La Commission, par règlement, établit des normes de conduite pour les fonctionnaires dans le but de maintenir la discipline au sein de la fonction publique.

Penalties for breach of discipline
24(2) The commission shall, by regulation, establish penalties to be imposed by the commission or employing authorities for breach of discipline by a member of the civil service; and such penalties shall be imposed fairly and uniformly throughout the civil service.

Sanctions relatives aux fautes disciplinaires
24(2) La Commission doit, par règlement, déterminer les sanctions que la Commission ou les responsables du personnel doivent imposer pour les fautes disciplinaires commises par les fonctionnaires. Ces sanctions doivent être appliquées équitablement et de façon uniforme dans l'ensemble de la fonction publique.

Suspension
25(1) An employing authority or any person designated by or authorized by the minister presiding over the department concerned may

(a) suspend, for a period not exceeding two weeks, an employee under his authority whom he considers to be negligent in the performance of his duties or to have been guilty of misconduct; and

(b) terminate any such suspension.

Suspension
25(1) Un responsable du personnel ou une personne nommée par le ministre responsable du ministère concerné, ou autorisée par lui, peut

a) suspendre, pour une période ne dépassant pas deux semaines, un employé qui relève de son autorité et qui selon lui a fait preuve de négligence dans l'accomplissement de ses fonctions ou s'est rendu coupable d'inconduite;

b) mettre fin à une telle suspension.

Report of suspension
25(2) Where an employing authority suspends an employee, the employing authority shall forthwith report the suspension to the commission together with a statement of the reasons for the suspension.

Rapport de la suspension
25(2) Si un responsable du personnel suspend un employé, il doit sans délai en faire rapport à la Commission en y énonçant les motifs de la suspension.

Extension of suspension
25(3) The commission may extend the period of a suspension beyond two weeks.

Prolongation de la suspension
25(3) La Commission peut prolonger la période de suspension au-delà de deux semaines.

Rights of suspended employee
25(4) Where a person has been suspended under subsection (1), he may, within one week of the day he is so suspended, state his case to the employing authority.

Droits d'un employé suspendu
25(4) L'employé suspendu en application du paragraphe (1) peut dans la semaine suivant sa suspension faire valoir son point de vue au responsable du personnel.

Limitation on remuneration of suspended employee
25(5) A person shall not receive any salary or pay for the time during which he is under suspension unless

(a) upon stating his case to the employing authority, the employing authority cancels the suspension; or

(b) upon an appeal to the commission, the commission finds that in their opinion the suspension was unjust, made in error, or that the punishment was too severe.

Aucune rémunération durant une suspension
25(5) Un employé faisant l'objet d'une suspension ne reçoit aucun salaire ni aucune rémunération durant la période de suspension, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) après que l'employé ait fait valoir son point de vue au responsable du personnel, ce dernier révoque la suspension;

b) la Commission, saisie d'un appel de la suspension, conclut que la suspension était injuste, qu'elle a été imposée par erreur ou qu'elle était trop sévère.

Suspension by commission
26 The commission may

(a) suspend for a period fixed by the commission, an employee who, in their opinion, has acted in such a way that he has discredited the civil service; and

(b) may terminate the suspension.

Suspension par la Commission
26 La Commission peut :

a) suspendre un employé pour une période qu'elle détermine, si elle est d'avis que cet employé s'est conduit de façon à jeter le discrédit sur la fonction publique;

b) mettre fin à une telle suspension.

Effect of suspension on continuity of service
27 The period during which a person is under suspension is not a break in the service of that person.

Effet de la suspension sur la continuité du service
27 La période durant laquelle un employé est suspendu n'a pas pour effet d'interrompre son service.

Dismissal by Lieutenant Governor in Council
28 Nothing contained herein impairs, or detracts from, the right of the Lieutenant Governor in Council to dismiss an employee.

Congédiement par le lieutenant-gouverneur en conseil
28 Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte au droit du lieutenant-gouverneur en conseil de congédier un employé ni ne restreint ce droit.

Reclassification to lower class
29(1) An employing authority may reclassify an employee to a position having a lower maximum salary for disciplinary reasons; and upon so reclassifying an employee, the employing authority shall forthwith report the reclassification to the commission stating the reasons therefor.

Reclassification à une classe inférieure
29(1) Un responsable du personnel peut, pour des motifs disciplinaires, reclassifier un employé à un poste dont le taux de rémunération maximum est inférieur. Il doit alors sans délai en faire rapport à la Commission en y énonçant les motifs de la reclassification.

Reclassification after appeal
29(2) Where, upon appeal to the commission, the commission finds that the reclassification of an employee to a position having a lower maximum salary was unjustly reclassified, or reclassified in error, or that the punishment is too severe, the employee shall be reclassified to the position he formerly held.

Reclassification consécutive à un appel
29(2) Si la Commission, saisie d'un appel, conclut que la reclassification d'un employé à un poste dont le taux maximum de rémunération est inférieur, était injuste, a été effectuée par erreur ou que la sanction était trop sévère, l'employé est reclassifié au poste qu'il occupait antérieurement.

Retirement of employee for disability
30(1) Subject to subsection (2), where the commission, in its discretion, decides that an employee who is an employee within the meaning of *The Civil Service Superannuation Act* and who is eligible to apply for a disability allowance under that Act should be retired from the service on account of illness or a disability, the commission shall forthwith give written notice of its decision

(a) to the minister having the administration of this Act; and

(b) to the employee by mailing the notice with postage prepaid addressed to him at his last known address as shown in the records of the commission.

Retraite d'un employé pour cause d'invalidité
30(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la Commission décide qu'un employé, qui est un employé aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et qui est admissible à des prestations d'invalidité en vertu de cette loi, devrait prendre sa retraite pour cause de maladie ou d'incapacité, elle doit, sans délai, aviser par écrit de sa décision les personnes suivantes :

a) le ministre responsable de l'application de la présente loi;

b) l'employé concerné, en lui envoyant un avis par la poste, dans une enveloppe affranchie, à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Commission.

Appeal
30(2) An employee to whom notice of a decision under subsection (1) is given as therein provided may, within the time allowed in the regulations for launching appeals, appeal against the decision to the Lieutenant Governor in Council whose decision thereon is final.

Appel
30(2) Un employé qui reçoit un avis d'une décision rendue en vertu du paragraphe (1) de la façon prévue à ce paragraphe peut, dans le délai prévu aux règlements pour interjeter un appel, en appeler de cette décision au lieutenant-gouverneur en conseil dont la décision est définitive.

Retirement of employee
30(3) When three months have elapsed since the giving of a notice under subsection (1), unless the employee has successfully appealed against the decision of the commission, the Lieutenant Governor in Council may, by order in council, retire the employee from the service on such date as is fixed in the order.

Retraite de l'employé
30(3) S'il s'est écoulé trois mois depuis que l'avis prévu au paragraphe (1) a été donné, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, relever l'employé de ses fonctions à la date fixée dans le décret, à moins que l'employé ait réussi en appel à faire infirmer la décision de la Commission.

Effect of retirement
30(4) Where an employee is retired under subsection (3), the commission shall furnish to The Civil Service Superannuation Board, such information and records as the commission may have in its possession and that may be required by that board.

Conséquence de la retraite
30(4) Si un employé est mis à la retraite en vertu du paragraphe (3), la Commission fournit à la Régie de retraite de la fonction publique les renseignements et les documents qu'elle a en sa possession et dont la Régie peut avoir besoin.

APPEALS

APPELS

General right of appeal
31(1) Subject to any other provisions of this Act relating to appeals and subject to the regulations, an employee may appeal to the commission, a decision made by an employing authority that is subject to appeal and the decision of the commission thereon is final.

Droit général d'appel
31(1) Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi relative aux appels et sous réserve des règlements, un employé peut en appeler à la Commission d'une décision d'un responsable du personnel, si la décision est susceptible d'appel. La décision de la Commission relative à cet appel est définitive.

Basis of decision on appeal
31(2) In reaching a decision on an appeal, the commission shall follow the principles set out in this Act and may hear such evidence and argument as, in its opinion, appears relevant and is in the public interest.

Fondement d'une décision rendue suite à un appel
31(2) En rendant une décision suite à un appel, la Commission doit se fonder sur les principes énoncés dans la présente loi et elle peut entendre les témoignages et les arguments qu'elle juge pertinents et d'intérêt public.

Report on appeal
31(3) The commission shall report its decision and recommendations on each appeal that it entertains under this Act, to the minister having the administration of this Act, who shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council.

Rapport au sujet de l'appel
31(3) La Commission doit faire rapport au ministre responsable de l'application de la présente loi de sa décision et de ses recommandations à l'égard de chaque appel instruit sous le régime de la présente loi. Le ministre transmet le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil.

Regulations respecting appeals
31(4) The commission, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations governing procedure on appeals brought under this section, who may bring appeals, and what decisions may be the subject of appeals.

Règlements concernant les appels
31(4) La Commission peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements régissant la procédure en matière d'appels interjetés en vertu du présent article, déterminant les personnes pouvant interjeter appel et les décisions pouvant faire l'objet d'un appel.

DEPUTY MINISTERS, ETC.

Appointment of deputy ministers, etc., and other technical officers

32 Unless they are appointed by Act of the Legislature, the Lieutenant Governor in Council shall appoint

(a) deputy ministers, the Clerk of the Executive Council, the Clerk of the Legislative Assembly, and other technical officers; and

(b) the members, or members of the board of management or boards of directors, of agencies of the government with respect to which any provision of this Act has been brought into force.

Regulations respecting technical officers

33(1) The commission shall make regulations designating the positions that shall be deemed to be those of technical officers.

Amendment of regulations

33(2) The Lieutenant Governor in Council may amend any regulation made under subsection (1) after hearing a report by the commission respecting the subject matter of the amendment and the commission shall forthwith make such a report on receipt of a written request by a minister.

Powers of deputy minister

34(1) Each deputy minister, subject always to the minister,

(a) shall oversee and direct the other employees in his department;

(b) has authority to report as to their efficiency;

(c) has the general supervision of the business of the department; and

(d) has such other powers and duties as may be assigned to him by the Lieutenant Governor in Council or by statute.

SOUS-MINISTRES, ETC.

Nomination des sous-ministres, etc.

32 Sauf si elles sont nommées en vertu d'une loi de la Législature, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les personnes suivantes :

a) les sous-ministres, le greffier du Conseil exécutif, le greffier de l'Assemblée législative et les autres détenteurs de postes spéciaux;

b) les membres, ou les membres des conseils de direction ou d'administration, des organismes gouvernementaux à l'égard desquels une ou plusieurs des dispositions de la présente loi s'appliquent.

Règlements relatifs aux postes spéciaux

33(1) La Commission prend des règlements désignant les postes qui sont réputés être des postes spéciaux.

Modification des règlements

33(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier un règlement pris en application du paragraphe (1) après que la Commission lui ait présenté un rapport relatif à l'objet de la modification. La Commission soumet sans délai un tel rapport dès qu'un ministre lui en fait la demande par écrit.

Pouvoirs d'un sous-ministre

34(1) Le sous-ministre, sous l'autorité du ministre :

a) surveille et dirige les autres employés du ministère;

b) peut faire rapport quant à leur rendement;

c) exerce un contrôle général sur les activités du ministère;

d) possède les autres pouvoirs et attributions qui peuvent lui être conférés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par une loi.

Absence of deputy minister
34(2) In the absence of a deputy minister, any employee named by the minister for that purpose shall perform the duties of the deputy minister.

Absence du sous-ministre
34(2) En l'absence du sous-ministre, ses fonctions sont exercées par l'employé que le ministre désigne pour le remplacer.

Appointment of temporary employee
35 Where an employing authority requires an employee for a specific period of time or until the occurrence of a specific event, the commission may authorize the employing authority to employ a temporary employee for the period of time or until the occurrence of the event; and the employing authority shall furnish the commission with particulars of the employment and of the temporary employee employed.

Nomination d'un employé temporaire
35 Lorsqu'un responsable du personnel a besoin d'un employé pour une période déterminée ou jusqu'à l'arrivée d'un événement spécifique, la Commission peut l'autoriser à retenir les services d'un employé temporaire pour cette période ou jusqu'à l'arrivée de cet événement. Le responsable du personnel fait alors parvenir à la Commission les détails concernant l'emploi et l'employé temporaire.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Personnel records, etc.
36 Every employing authority shall maintain such personnel records and statistics as may be required by the commission.

Dossiers du personnel
36 Chaque responsable du personnel doit consigner les dossiers et les statistiques concernant le personnel, que la Commission exige.

Loan of employees
37 Subject to the provisions of *The Civil Service Superannuation Act*, the Lieutenant Governor in Council may loan any deputy minister or other employee to another government or any agency or servant thereof or to any other person, for such period, and upon such terms and conditions as to salary or otherwise, as is deemed expedient; and may extend the period upon similar or upon other terms and conditions.

Prestation des services d'un employé
37 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut détacher un sous-ministre ou un autre employé auprès d'un autre gouvernement ou d'un organisme ou d'un représentant de ce gouvernement ou de cet organisme ou auprès d'une autre personne, pour une période et aux conditions salariales et autres qu'il juge convenables. Il peut aussi prolonger la période ainsi fixée aux mêmes conditions ou en imposant d'autres modalités.

Incentive awards
38 The commission may establish and maintain a program throughout the civil service for providing incentive awards and, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations for this purpose.

Primes de rendement
38 La Commission peut établir et appliquer un programme de primes de rendement au sein de la fonction publique. Elle peut, à cette fin, prendre des règlements, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Payment
39 The Minister of Finance may, on the requisition of the commission, make payments to employees for incentive awards for which provision is made in the regulations.

Versements aux employés
39 Le ministre des Finances peut, sur demande de la Commission, verser aux employés les primes de rendement que les règlements prévoient.

Educational leave
40 The commission may grant leave of absence to an employee for the purpose of allowing him to complete or further his education or training and may authorize the payment to him from the Consolidated Fund with moneys authorized by an Act of the Legislature to be so paid and applied

(a) of his travelling, living, or tuition expenses or all or any of them; or

(b) of all or part of the remuneration, salary, or wages, for the position from which he is given leave for such purposes during the leave; or

(c) of both such expenses and such remuneration, salary, or wages.

Congé d'étude
40 La Commission peut accorder un congé d'étude à un employé pour lui permettre de terminer ou de poursuivre ses études ou sa formation et elle peut autoriser que lui soit payé sur le Trésor, au moyen de crédits votés par une loi de la Législature et affectés à cette fin, l'un quelconque des montants suivants :

a) ses frais de voyage, de subsistance ou de scolarité, ou l'ensemble de ces frais;

b) la rémunération, le salaire ou le traitement, ou une partie de ceux-ci, relatifs au poste dont il est détaché pour profiter de son congé d'étude;

c) à la fois ses frais et sa rémunération.

Oaths and affirmations
41 Except where otherwise directed by the commission, and subject to such conditions as are prescribed by the commission, every person hereafter appointed to, or employed in, a position who has not already done so shall take

(a) the oath or affirmation of allegiance; and

(b) the following oath or affirmation or such other oath or affirmation as may be required or authorized by any other Act in that behalf:

> "I, A.B., do solemnly and sincerely swear (or affirm) that I will faithfully and honestly fulfil the duties which devolve upon me as an employee in the government service of Manitoba and that I will not ask or receive any sum of money, services, recompense, or matter or thing whatsoever, directly or indirectly, in return for what I have done or may do in the discharge of any of the duties of my office, except my salary, wages, or other moneys to which I may be lawfully entitled; and that I will not, without due

Serments et affirmations solennelles
41 Sauf décision contraire de la Commission et sous réserve des conditions qu'elle peut imposer, une personne nommée ou employée à un poste de la fonction publique doit, si elle ne l'a pas déjà fait, prêter les serments ou faire les affirmations solennelles qui suivent :

a) le serment ou l'affirmation solennelle d'allégeance;

b) le serment ou l'affirmation solennelle qui suit ou tout autre serment ou affirmation solennelle qu'une autre loi peut prescrire à la place :

> « Je, A.B., jure (ou affirme) solennellement et sincèrement que j'accomplirai avec loyauté et honnêteté les fonctions qui me seront attribuées à titre d'employé du gouvernement du Manitoba et que je ne demanderai ni n'accepterai aucune somme d'argent, aucun service, aucune récompense ou considération quelconque, directement ou indirectement, pour ce que j'ai fait ou que je pourrai faire dans l'exécution de mes fonctions, à part mon

authority in that behalf, disclose or make known any matter or thing which comes to my knowledge by reason of my employment in the government service of Manitoba. So help me God." (Omit last four words where person affirms.)

R.S.M. 1987 Supp., c. 4, s. 3.

traitement ou mon salaire ou les autres sommes d'argent qui peuvent m'être légalement allouées. De plus, je ne dévoilerai ni ne révélerai rien, sans être dûment autorisé, de ce qui viendra à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions en raison de mon emploi auprès du gouvernement du Manitoba. Que Dieu me soit en aide. » (Omettre les six derniers mots dans le cas d'une affirmation solennelle.)

Suppl. L.R.M. 1987, c. 4, art. 3.

Improper solicitation of the commission

42(1) No person shall improperly, directly or indirectly, solicit or endeavour to influence the commission with respect to the appointment or assignment of any person to a position, or with respect to the promotion of, or an increase of salary to, any employee in the service.

Sollicitation indue auprès de la Commission

42(1) Il est interdit à quiconque, directement ou indirectement, de solliciter de façon indue la Commission ou de chercher à l'influencer à l'égard d'une nomination ou d'une désignation d'une personne à un poste de la fonction publique, ou à l'égard d'une promotion ou d'une augmentation de salaire à un fonctionnaire.

Decision as to nature of improper solicitation

42(2) Subject to an appeal to the Lieutenant Governor in Council by any person affected by an order or ruling of the commission under this section, the commission is the sole judge as to whether any act or thing done by any person is an improper solicitation or endeavour to influence the commission within the meaning of subsection (1); and, subject as aforesaid, the decision of the commission thereon is final and conclusive.

Décision quant à la nature de la sollicitation

42(2) Sous réserve du droit d'appel au lieutenant-gouverneur en conseil par une personne visée par une ordonnance ou une décision de la Commission rendue dans le cadre du présent article, la Commission est seule autorisée à décider si l'action ou le geste d'une personne constitue une sollicitation indue ou une tentative en vue d'influencer la Commission aux termes du paragraphe (1). Sous réserve du droit d'appel mentionné ci-dessus, la décision de la Commission à cet égard est définitive et péremptoire.

Attempt improperly to influence commission

43 Any person who improperly, directly or indirectly, solicits or endeavours to influence the commission in favour of his appointment, assignment, promotion, or increase of salary, shall be deemed to be unworthy of the appointment, assignment, promotion, or increase, and it shall not be accorded him; and if he is a member of the civil service he is liable to immediate dismissal from his position.

Sollicitation indue en faveur d'une personne

43 Une personne qui, directement ou indirectement, sollicite de façon indue la Commission ou cherche à l'influencer en sa faveur, pour obtenir une nomination, une désignation, une promotion ou une augmentation de salaire, est réputée ne pas mériter la nomination, la désignation, la promotion ou l'augmentation et elle ne doit pas lui être accordée. Si cette personne est fonctionnaire, elle est sujette à destitution immédiate.

Rights of public servants respecting elections
44(1) Nothing in this Act, or any other Act of the Legislature, prohibits an employee in the civil service or a person employed by any agency of the government

(a) from seeking nomination as or being a candidate or supporting a candidate or political party in a provincial or federal general election or by-election, and if elected, from serving as an elected representative in that public office; or

(b) from speaking or writing on behalf of a candidate or a political party in any election, or by-election, if in doing so he does not reveal any information or matter concerning the department, branch or agency in which he is employed or any information that he has procured or which comes to his knowledge solely by virtue of his employment or position.

Exception
44(2) Subsection (1) does not apply to deputy ministers and such other classes or groups of employees as may be designated or set out in the regulations.

Leave of absence
44(3) Any person who, pursuant to subsection (1), proposes to become a candidate in a provincial or federal election shall apply to his minister for leave of absence without pay for a period

(a) where he is nominated as a candidate, not longer than that commencing on the day on which the writ for the election is issued and ending 90 days after the day on which the results of the election are officially declared; and

(b) where he is not nominated as a candidate, not shorter than that commencing on the day on which the writ for the election is issued and ending on the day fixed by law for the nomination of candidates;

and every such application shall be granted.

Droits des fonctionnaires quant aux élections
44(1) Aucune disposition de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature n'empêche un fonctionnaire ou un employé d'un organisme gouvernemental d'accomplir l'un ou l'autre des actes suivants :

a) de chercher à être nommé candidat, d'être candidat ou d'appuyer un candidat ou un parti politique à une élection générale ou complémentaire, fédérale ou provinciale, et, s'il est élu, d'occuper le poste public pour lequel il a été élu;

b) de parler ou d'écrire en faveur d'un candidat ou d'un parti politique lors d'une élection générale ou d'une élection complémentaire, pourvu qu'en ce faisant il ne divulgue aucun renseignement concernant le ministère, le service ou l'organisme pour lequel il est employé ni aucun renseignement qu'il a obtenu ou dont il a pris connaissance du seul fait de son emploi ou de son poste.

Exception
44(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sous-ministres et aux autres classes ou groupes d'employés que les règlements désignent.

Congé sans solde
44(3) Une personne qui, conformément au paragraphe (1), se propose d'être candidat à une élection provinciale ou fédérale, doit demander au ministre responsable du ministère pour lequel elle travaille, un congé sans solde pour une période :

a) qui ne commence pas avant le jour de l'émission du bref d'élection et qui se termine au plus tard 90 jours après la date de la proclamation officielle des résultats de l'élection, si la personne est nommée candidat;

b) qui doit au moins s'étendre entre la date de l'émission du bref d'élection et le jour prévu par la loi pour la présentation des candidats, si la personne n'est pas nommée candidat.

Le ministre doit accorder le congé ainsi demandé.

Soliciting of funds
44(4) An employee in the civil service or a person employed by any agency of the government may not solicit funds for a provincial or federal political party or candidate.

Demande de contribution à une caisse électorale
44(4) Il est interdit aux fonctionnaires et aux employés des organismes gouvernementaux de demander des contributions pour la caisse électorale d'un candidat ou d'un parti politique, fédéral ou provincial.

Reinstatement of unsuccessful candidate
44(5) Where, pursuant to the authority under this section, a person contests an election and is unsuccessful in being elected, if within 90 days from the date on which results of the election are officially declared, he applies to the government or government agency, as the case may be, he shall be reinstated to the position he held immediately prior to the date of his leave of absence granted under subsection (3), in which case his service shall be deemed to be unbroken for all purposes.

Réintégration des candidats défaits
44(5) Lorsqu'une personne, se prévalant des droits accordés en vertu du présent article, se présente à une élection sans être élue et que, dans les 90 jours de la date de la proclamation officielle des résultats, elle fait une demande au gouvernement ou à un organisme gouvernemental, selon le cas, cette personne doit être réintégrée dans le poste qu'elle occupait immédiatement avant que lui soit accordé un congé en vertu du paragraphe (3). Dans un tel cas, le service de l'employé est, à toutes fins, réputé ininterrompu.

Leave of absence for member of House of Commons, etc.
44(6) Where an employee in the civil service or a person employed by any agency of the government is elected to the House of Commons or as a member of the Legislative Assembly or is appointed as a member of the Executive Council, upon application therefor, that employee or person shall be granted leave of absence without pay

(a) for a period not exceeding five years from the date of his election or appointment; or

(b) if prior to the expiration of the five year period

(i) he resigns as a member of the House of Commons, or

(ii) he resigns as a member of the Executive Council, or

(iii) he resigns as a member of the Legislative Assembly, or

(iv) his appointment to the Executive Council is terminated, or

(v) the term of office for which he is elected expires or is terminated,

Congé accordé à un député
44(6) Le fonctionnaire ou l'employé d'un organisme gouvernemental qui est élu à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative ou qui est nommé membre du Conseil exécutif, a droit, s'il en fait la demande, à un congé sans solde :

a) soit pour une période maximale de cinq ans à compter de la date de son élection ou de sa nomination;

b) soit, si avant l'expiration de la période de cinq ans :

(i) il démissionne de la Chambre des communes,

(ii) il démissionne du Conseil exécutif,

(iii) il démissionne de l'Assemblée législative,

(iv) sa nomination au Conseil exécutif prend fin,

(v) le mandat pour lequel il a été élu expire ou prend fin,

alors pour cette période qui se termine avec la démission ou, le cas échéant, avec l'expiration ou la fin de son mandat.

then for such period that coincides with his resignation or termination of appointment, as the case may be.

Agency employees
44(7) Notwithstanding subsection (6), an agency of the government that is engaged in a commercial enterprise may grant to a person employed by it and who is elected to the Legislative Assembly, leave of absence without pay for the duration of each session during which he sits as a member of the Legislative Assembly; and this subsection shall be deemed to have always been the law.

Coercion or intimidation prohibited
44(8) No person who

(a) is in a supervisory capacity over an employee in the civil service or over a person employed by an agency of the government; or

(b) is authorized to employ, promote or reclassify a person in the civil service or in an agency of the government;

shall coerce or intimidate that employee or person into supporting or not supporting a candidate or a political party.

Payment to dependant
45 Where a member of the civil service dies after having been in the service for at least two years, the Minister of Finance may pay an amount of money to be fixed by order of the Lieutenant Governor in Council, but not exceeding the total of the member's salary or wages for three months, to such dependant of the member as may be stated in the order.

Joint council
46(1) There shall be a council which shall be known as: "The Joint Council" and shall consist of six members of whom

(a) three shall be members of, and be appointed from time to time by, the Executive Council; and

Employés d'organismes gouvernementaux
44(7) Par dérogation au paragraphe (6), un organisme gouvernemental dont les opérations sont de nature commerciale peut accorder à son employé qui est élu à l'Assemblé législative, un congé sans solde pour la durée de chaque session pendant laquelle cet employé siège comme membre de l'Assemblé législative et le présent paragraphe est réputé avoir toujours été en vigueur.

Contrainte et intimidation interdites
44(8) Quiconque, selon le cas :

a) remplit des fonctions de surveillance à l'égard d'un fonctionnaire ou d'un employé d'un organisme gouvernemental;

b) est responsable de l'emploi, de la promotion ou de la reclassification d'une personne au sein de la fonction publique ou d'un organisme gouvernemental,

ne peut contraindre ou intimider cette personne pour qu'elle appuie ou n'appuie pas un candidat ou un parti politique.

Gratification accordée à une personne à charge d'un fonctionnaire
45 Si un fonctionnaire décède après avoir complété au moins deux ans de service, le ministre des Finances peut verser à une personne à charge du fonctionnaire, un montant que fixe le décret du lieutenant-gouverneur en conseil mais qui ne doit pas dépasser la rémunération de ce fonctionnaire pour une période de trois mois. La personne à charge est celle désignée dans le décret.

Conseil mixte
46(1) Est établi le conseil mixte composé de six membres dont :

a) trois font partie du Conseil exécutif et sont nommés par celui-ci;

(b) three shall be members of, and be appointed from time to time by, the association;

but if at any time the membership of the association does not include a majority of the members of the civil service, The Joint Council shall thereupon cease to exist.

Chairman
46(2) One of the members appointed under clause (1)(a) shall be chairman of the joint council; but if he is absent from any meeting, one of the other members of the Executive Council who is a member of the joint council and who is designated for the purpose by the members of the Executive Council who are members of the joint council and attend the meeting, shall be chairman of the council during that meeting.

Persons attending in consultative capacity
46(3) A member appointed by the commission, and a senior staff member of the association may attend meetings of the joint council in a consultative capacity.

Meetings
46(4) The joint council shall meet at such times as it may determine, and at such other times as may be fixed by the chairman after consulting with the members thereof.

Duties
46(5) The joint council shall

(a) consult on any suggestions or requests made by the Executive Council or the association with respect to fair wage or salary levels, fair wage or salary differentials between positions with regard to responsibility, skill, and experience, and proper standards of performance;

(b) consult on any suggestions or requests made by the Executive Council or the association with respect to employee service, activities, and security, including any working conditions applicable to employees generally or to any particular class of employees;

(c) endeavour to promote and maintain between the government and the association such a feeling of

b) trois font partie de l'Association et sont nommés par celle-ci.

Toutefois, si l'Association ne comprend pas une majorité des fonctionnaires, le conseil mixte cesse par le fait même d'exister.

Président du conseil mixte
46(2) Un des membres du conseil mixte nommés en vertu de l'alinéa (1)a) agit à titre de président. S'il n'est pas présent à une réunion, les membres du Conseil exécutif qui sont membres du conseil mixte et qui assistent à la réunion peuvent nommer un d'entre eux pour agir comme président du conseil mixte pour cette réunion.

Conseillers présents aux réunions
46(3) Un membre de la Commission nommé par celle-ci et un cadre de l'Association peuvent assister aux réunions du conseil mixte à titre de conseillers.

Tenue des réunions
46(4) Le conseil mixte se réunit lorsqu'il le juge à propos et lorsque le président, après avoir consulté les membres du conseil, convoque une réunion.

Fonctions
46(5) Les fonctions du conseil mixte sont les suivantes :

a) discuter des suggestions ou des demandes du Conseil exécutif ou de l'Association relatives à des taux justes de rémunération, aux différences équitables de rémunération entre les postes compte tenu des responsabilités, des aptitudes et de l'expérience, et aux normes appropriées de rendement;

b) discuter des suggestions ou des demandes du Conseil exécutif ou de l'Association relatives au travail des employés, à leurs activités et à leur sécurité, notamment aux conditions de travail qui peuvent s'appliquer à l'ensemble ou à une classe d'employés;

good will and cordiality as will encourage a free and frank discussion of all problems, with a view to reaching mutually acceptable decisions thereon; and

(d) perform such other functions as may be determined by mutual agreement between the Executive Council and the association.

c) s'efforcer d'encourager et de maintenir un climat de bonne volonté et de cordialité entre le gouvernement et l'Association de façon à favoriser une discussion libre et franche de tous les problèmes, en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables pour les deux parties;

d) accomplir les autres tâches que le Conseil exécutif et l'Association s'entendent pour lui confier.

Definition of "person authorized"
47(1) In this section and sections 48 to 56

"minister" means the Executive Council or a committee thereof; (« ministre »)

"person authorized" means the person authorized by the Lieutenant Governor in Council to carry on, for and on behalf of the government, negotiations under subsection (2) or in respect of any revision of, or dispute arising under, a collective agreement entered into under subsection (3). (« personne autorisée »)

Définition de "personne autorisée"
47(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 48 à 56.

« ministre » Le Conseil exécutif ou un de ses comités. ("minister")

« personne autorisée » S'entend d'une personne mandatée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vue d'engager, au nom du gouvernement, les négociations décrites au paragraphe (2) ou celles visant la révision d'une convention collective signée sous le régime du paragraphe (3) ou le règlement d'un différend découlant de cette convention. ("person authorized")

Negotiations for collective agreement
47(2) With a view to entering into a collective agreement between the government and the association, the person authorized shall carry on, for and on behalf of the government, negotiations with the association or members thereof authorized to carry on the negotiations for and on behalf of the association, respecting compensation for employees, including the establishment of grades of pay for new classes of employees and the adjustment from time to time of grades of pay for existing classes of employees, and respecting working conditions of employees.

Négociation en vue d'une convention collective
47(2) Dans le but de conclure une convention collective entre le gouvernement et l'Association, la personne autorisée doit, au nom du gouvernement, poursuivre des négociations avec l'Association ou avec les membres de celle-ci autorisés à négocier en son nom. Ces négociations peuvent porter sur la rémunération des employés, notamment l'établissement d'échelles de salaire pour les nouvelles classes d'employés et le redressement périodique des barèmes des classes existantes, ainsi que sur les conditions de travail.

Collective agreement
47(3) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the minister having the administration of this Act or any other member of the Executive Council may, for and on behalf of the government, enter into a collective agreement with the association respecting

Convention collective
47(3) Le ministre responsable de l'application de la présente loi ou un autre membre du Conseil exécutif peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec l'Association, au nom du gouvernement, une convention collective portant sur les questions suivantes :

(a) compensation for employees, including the establishment of grades of pay for new classes of employees and the adjustment, from time to time, of grades of pay for existing classes of employees; and

(b) working conditions of employees.

a) la rémunération des employés, notamment l'établissement d'échelles de salaire pour les nouvelles classes d'employés et le redressement périodique des barèmes des classes existantes;

b) les conditions de travail.

Exclusion of certain employees
47(4) A collective agreement entered into under subsection (3) may exclude from its application certain classes of employees, including employees who are in managerial, professional, or administrative positions or in positions the incumbent of which is in a confidential relationship with the government or a minister.

Exclusion de certains employés
47(4) Une convention collective conclue en vertu du paragraphe (3) peut exclure de son application certaines classes d'employés, notamment les employés qui participent à la gestion ou à la direction, ceux qui sont membres de certaines professions et ceux qui occupent un poste dont les relations avec le gouvernement ou un ministre sont de nature confidentielle.

Request for appointment of arbitration board
48(1) Where

(a) negotiations have been begun under subsection 47(2) and no agreement has been reached; or

(b) a collective agreement entered into under subsection 47(3) is in force between the association and the government and a dispute arises with reference to the revision of any provision thereof that is, by the provisions of the agreement, subject to revision during the term of the agreement, between the association and the person authorized;

the association or the person authorized may, in writing, request the minister to appoint an arbitration board for the purpose of making an award and settling the dispute respecting the matters on which agreement cannot be reached and as set out in the request.

Demande de nomination d'un conseil d'arbitrage
48(1) L'Association ou la personne autorisée peut demander par écrit au ministre de nommer un conseil d'arbitrage dont la sentence devra régler le différend sur les questions qui sont énumérées dans la demande écrite et qui n'ont pu faire l'objet d'un accord, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) des négociations ont été entamées en vertu du paragraphe 47(2) et aucune convention collective n'a été conclue;

b) une convention collective conclue en vertu du paragraphe 47(3) est en vigueur entre l'Association et le gouvernement et un différend survient entre la personne autorisée et l'Association au sujet de la révision d'une clause de la convention, laquelle clause, selon les stipulations de la convention, est sujette à révision pendant la durée de la convention collective.

Statement of difficulties
48(2) A statement of the difficulties involved in settling the dispute shall accompany a request made under subsection (1) for the appointment of an arbitration board.

Énoncé des difficultés
48(2) Une demande de nomination d'un conseil d'arbitrage faite en vertu du paragraphe (1) doit être accompagnée d'un énoncé des difficultés rencontrées dans le règlement du différend.

Constitution of board
49(1) An arbitration board shall consist of three members appointed as provided in this section.

Nomination by parties
49(2) Where the minister has been requested to appoint an arbitration board, he shall forthwith, by notice in writing, require each of the parties to the dispute, within seven days after receipt by the party of the notice, to nominate one person to be a member of the arbitration board, and upon receipt of the nomination within the seven days, the minister shall appoint that person a member of the arbitration board.

Where no nomination, minister appoints member
49(3) Where either of the parties to whom notice is given under this section fails or neglects to nominate a person within seven days after receipt of the notice, the minister shall appoint as a member of the arbitration board, a person he deems fit for the purpose, and that member shall be deemed to be appointed on the recommendation of that party.

Chairman nominated by other two members
49(4) The two members appointed under subsections (2) and (3) shall, within five days after the day on which the second of them is appointed, nominate a third person, who is willing and ready to act, to be a member and chairman of the arbitration board, and the minister shall appoint that person a member and chairman of the arbitration board.

Failure to nominate third member
49(5) Where the two members appointed under subsections (2) and (3) fail or neglect to make a nomination within five days after the appointment of the second member, the Chief Justice for the Province of Manitoba, or in his absence, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench, shall forthwith nominate as the third member and chairman of the arbitration board, a person whom he deems fit for such purpose, and the minister shall appoint that person a member and chairman of the arbitration board.

Composition du conseil d'arbitrage
49(1) Un conseil d'arbitrage se compose de trois membres nommés de la manière prévue au présent article.

Nomination par les parties
49(2) Si le ministre a reçu une demande de nomination d'un conseil d'arbitrage, il doit aussitôt, par avis écrit, exiger de chacune des parties au différend qu'elles proposent, dans les sept jours de la réception de l'avis par celles-ci, une personne pour être membre du conseil d'arbitrage. Si les propositions sont reçues dans le délai de sept jours, le ministre nomme les personnes proposées à titre de membres du conseil d'arbitrage.

Nomination par le ministre
49(3) Si une des parties auxquelles un avis a été donné en vertu du présent article omet ou néglige de proposer une personne dans le délai de sept jours de la réception de l'avis, le ministre nomme à titre de membre du conseil d'arbitrage une personne qu'il estime qualifiée pour le poste et cette personne est réputée avoir été nommée sur proposition de la partie en défaut.

Nomination du président
49(4) Les deux membres nommés en vertu des paragraphes (2) et (3) doivent, dans les cinq jours suivant la nomination de celui qui a été nommé le dernier, proposer un troisième membre qui est disposé et prêt à être membre et président du conseil d'arbitrage et le ministre doit nommer ce membre à ce poste.

Défaut de proposer un troisième membre
49(5) Lorsque les deux membres nommés en vertu des paragraphes (2) et (3) omettent ou négligent de proposer un troisième membre dans les cinq jours suivant la nomination de celui qui a été nommé le dernier, le juge en chef de la province du Manitoba ou, en son absence, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, propose sans délai comme troisième membre et président du conseil d'arbitrage une personne qu'il estime qualifiée pour remplir ce poste et le ministre doit nommer cette personne à ce poste.

Parties notified of members' names
49(6) When the arbitration board has been appointed, the minister shall forthwith notify the parties to the dispute of the names of the members thereof.

Notification aux parties
49(6) Le ministre, immédiatement après la nomination des membres du conseil d'arbitrage, avise les parties du nom de ces membres.

Upon notice given board presumed duly established
49(7) Where the minister has given notice to the parties that an arbitration board has been appointed under this Act, it shall be conclusively presumed that the board described in the notice has been established in accordance with this Act; and no order shall be made or process entered or proceedings taken in any court to question the granting or refusal of an arbitration board, or to review, prohibit, or restrain, establishment of that board or any of its proceedings.

Conseil d'arbitrage présumé établi légalement
49(7) Si le ministre a avisé les parties qu'un conseil d'arbitrage a été nommé en vertu de la présente loi, celui-ci est péremptoirement réputé avoir été établi conformément à celle-ci. Aucune instance ne peut être introduite ni aucune procédure engagée devant un tribunal pour contester l'établissement de ce conseil d'arbitrage ou le refus d'en établir un, ou pour réviser, interdire ou restreindre l'établissement du conseil ou une procédure introduite par celui-ci, et aucun tribunal ne peut rendre une ordonnance à cet effet.

Person ceasing to be member
50 Upon a person ceasing to be a member of an arbitration board before it has completed its work, the minister shall appoint a member in his place, who shall be selected in the manner prescribed by section 49.

Remplacement d'un membre
50 Si une personne cesse d'être membre d'un conseil d'arbitrage avant que le conseil n'ait terminé son mandat, le ministre la remplace par un membre choisi selon les modalités prévues à l'article 49.

Order of reference
51(1) Where the minister has appointed an arbitration board, he shall forthwith deliver to it a statement of the matters referred to it, and may, either before or after the board has made its report, amend or add to the statement.

Mandat
51(1) Le ministre qui nomme un conseil d'arbitrage lui remet sans délai un exposé des questions qui sont renvoyées au conseil et il peut, avant ou après la présentation du rapport du conseil, modifier cet exposé ou y apporter des ajouts.

Reconsideration of report
51(2) After an arbitration board has made its report the minister may, with the consent of the parties, direct it to clarify or amplify the report or any part thereof, or to consider and report on any new matter added to the statement or amended statement of matters referred to it; and the report of the arbitration board shall not be deemed to be received by the minister until the reconsidered report is received.

Nouvel examen du rapport
51(2) Le ministre qui a reçu le rapport d'un conseil d'arbitrage peut, avec le consentement des parties, lui demander de préciser ou de développer son rapport ou une partie de celui-ci ou d'examiner toute matière qui a fait l'objet d'une modification ou d'une addition à l'exposé dont le conseil avait été originairement saisi et d'en faire rapport. Le rapport du conseil d'arbitrage n'est pas réputé alors avoir été reçu par le ministre tant que le nouveau rapport ne lui a pas été remis.

Procedure
52(1) An arbitration board may determine its own procedure, but shall give full opportunity to all parties to present evidence and make representations.

Procédure
52(1) Un conseil d'arbitrage peut établir sa propre procédure mais il doit donner à toutes les parties la possibilité de présenter une preuve et de faire des observations.

Time and place of sittings
52(2) The chairman may, after consultation with the other members of the board, fix the time and place of sittings of the arbitration board and shall notify the parties as to the time and place so fixed.

Date, heure et lieu des séances
52(2) Le président du conseil d'arbitrage peut, après avoir consulté les autres membres, fixer la date, l'heure et le lieu des séances du conseil et il en avise les parties.

Quorum
52(3) The chairman and one other member of an arbitration board shall be a quorum, but, in the absence of a member, the other members shall not proceed unless the absent member has been given reasonable notice of the sitting.

Quorum
52(3) Le quorum est constitué du président et d'un autre membre du conseil d'arbitrage. Toutefois, si l'un des membres est absent, les autres membres ne doivent pas agir à moins que le membre absent n'ait reçu un préavis raisonnable de la tenue de la séance.

Majority decision
52(4) The decision of a majority of the members present at a sitting of an arbitration board is the decision of the arbitration board, and if the votes are equal the chairman has a casting vote.

Décision de la majorité
52(4) La décision de la majorité des membres présents à une séance d'un conseil d'arbitrage constitue la décision du conseil. S'il y a égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Majority report
52(5) The report of a majority of its members is the report of an arbitration board.

Rapport majoritaire
52(5) Le rapport d'une majorité des membres d'un conseil d'arbitrage constitue le rapport de ce conseil.

Witnesses and documents
53(1) An arbitration board may summon before it any witnesses and require them to give evidence on oath, or on solemn affirmation if they are persons entitled to affirm in civil matters, and orally or in writing, and to produce such documents and things as the board deems requisite to the full investigation and consideration of the matters referred to it; and the arbitration board and the members thereof have the protection and powers conferred upon commissioners appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Comparution des témoins et production des documents
53(1) Un conseil d'arbitrage peut assigner des témoins à comparaître devant lui et les obliger à témoigner sous serment, ou selon une affirmation solennelle s'ils y ont droit en matière civile, oralement ou par écrit, et à produire les documents et pièces qu'il estime nécessaires à une étude et à un examen complets des questions dont il est saisi. Le conseil d'arbitrage et ses membres jouissent de la même protection et ont les mêmes pouvoirs qu'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Secrecy of information
53(2) Information obtained from documents or things produced to the arbitration board under subsection (1) shall not, except as the board deems expedient, be made public.

Caractère confidentiel des renseignements
53(2) Les renseignements obtenus grâce aux documents ou aux pièces produits en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas être rendus publics, sauf si le conseil d'arbitrage le juge utile.

Administration of oaths and reception of evidence
53(3) Any member of an arbitration board may administer an oath, and the board may receive and accept such evidence on oath, affidavit, or otherwise as in its discretion it may deem fit and proper whether admissible in evidence in a court of law or not.

Prestation du serment et admissibilité de la preuve
53(3) Tout membre du conseil d'arbitrage peut faire prêter serment et le conseil peut recevoir et admettre des témoignages sous serment, sous la foi d'un affidavit ou de toute autre façon qu'il juge convenable et appropriée, que ces témoignages soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

Report to minister within specified time
54(1) An arbitration board shall, within fourteen days after the appointment of the chairman of the board, or within such longer period as may be agreed upon by the parties, or as may from time to time be allowed by the minister, report its findings and award to the minister.

Délai de remise du rapport au ministre
54(1) Un conseil d'arbitrage doit, dans les 14 jours de la nomination de son président ou dans le délai prorogé dont peuvent convenir les parties ou que peut accorder le ministre, faire rapport au ministre de ses conclusions et de sa sentence arbitrale.

Copy of report to parties
54(2) On receipt of the report under subsection (1), the minister shall forthwith cause a copy thereof to be sent to the parties.

Copies envoyées aux parties
54(2) Sur réception du rapport mentionné au paragraphe (1), le ministre doit, sans délai, en faire parvenir une copie aux parties.

Report and proceedings not evidence in other matters
55(1) Neither a report of an arbitration board, nor testimony or proceedings before an arbitration board, shall be receivable in evidence in any court in the province in any matter or proceeding under a statute or law of the province or otherwise within the jurisdiction of the Legislature.

Rapports non admissibles en preuve
55(1) Le rapport du conseil d'arbitrage ainsi que les témoignages entendus et les procédures qui se sont déroulées devant lui, ne sont pas admissibles en preuve devant un tribunal de la province dans une affaire ou une instance instruite en vertu d'un statut ou d'une loi de la province ou relevant autrement de la compétence de la Législature.

Where subsection (1) not applicable
55(2) Subsection (1) does not apply to proceedings taken to enforce an award of an arbitration board that has become binding on the parties.

Inapplication du paragraphe (1)
55(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux instances introduites en vue de l'exécution d'une sentence arbitrale lorsque les parties sont liées par cette sentence.

Effect of award
56(1) The award or order of the arbitration board is binding on the parties, and the person authorized and the association, upon receipt of the award shall forthwith prepare a collective agreement giving effect to the award or order; and the government and the association shall execute the collective agreement and deliver, each to the other, a copy of the executed agreement.

Effet d'une sentence arbitrale
56(1) La sentence ou l'ordonnance du conseil d'arbitrage lie les parties et, sur réception de la sentence, la personne autorisée et l'Association doivent sans délai rédiger une convention collective pour y donner effet. Le gouvernement et l'Association signent ensuite la convention collective et se remettent mutuellement une copie de la convention ainsi signée.

Coming into force of award
56(2) Unless the arbitration board in its award stipulates that the award shall become effective on some other date the award shall

(a) if there was, at the time the negotiations under section 47 began, a collective agreement in force under section 47, become effective on the date of expiry of that collective agreement; and

(b) if there was no such collective agreement in force, become effective on the date the arbitration board reports its award to the minister.

Regulations
57(1) In addition to regulations made under any other authority granted herein, the commission may, for the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, and subject to the approval of The Lieutenant Governor in Council, make such regulations as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and without restricting the generality of the foregoing, the commission may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, make regulations,

(a) governing hours of work of employees in the civil service;

(b) prescribing holidays and regulating vacations, sick leave and leave of absence that may be granted to employees;

(c) establishing a classification plan and specifying the qualifications for, and the duties and responsibilities of, each class of positions set out therein;

(d) respecting the administration of pay plans;

(e) respecting the granting of merit increases;

(f) prescribing forms to be used for the appointment, transfer, promotion or reclassification of employees;

(g) respecting payment of additional remuneration to employees and the granting of compensatory leave or other benefit to employees, for work done beyond the prescribed working hours;

Entrée en vigueur de la sentence arbitrale
56(2) Sauf si le conseil d'arbitrage précise dans sa sentence que celle-ci entrera en vigueur à une autre date, elle entre en vigueur :

a) si, au moment où les négociations ont été entamées en vertu de l'article 47, une convention était en vigueur en vertu de cet article, à la date d'expiration de cette convention;

b) s'il n'y avait pas de convention collective en vigueur, à la date de la remise de la sentence arbitrale au ministre.

Règlements
57(1) En plus des règlements pris en vertu de quelque autre autorisation conférée par la présente loi, la Commission peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit. Elle peut notamment, par règlement :

a) régir les heures de travail des fonctionnaires;

b) prescrire les jours fériés, les périodes de vacances, les congés de maladie et les congés autorisés accordés aux employés;

c) établir un système de classement et préciser les qualités requises pour chaque classe d'emploi énumérée dans le système, ainsi que les attributions et responsabilités qui y sont rattachées;

d) prévoir le mode d'application d'un régime de rémunération;

e) prévoir l'octroi d'augmentations au mérite;

f) prescrire les formules à utiliser pour les nominations, les mutations, les promotions ou les reclassifications des employés;

g) prévoir le paiement d'une rémunération additionnelle et l'octroi de congés compensatoires ou autres avantages aux employés qui font des heures supplémentaires;

h) prévoir des conditions de travail sécuritaires pour les employés;

(h) providing for safe working conditions for employees;

(i) designating the positions that are filled by technical officers;

(j) respecting a program for providing incentive awards for employees;

(k) prescribing the rights accruing to casual employees and term employees and employees employed in seasonal employment;

(l) prescribing personnel records and statistics to be maintained by departments, agencies of the government and employing authorities;

(m) prescribing the amount and nature of leave of absence that an employee may be granted for educational purposes and the amount and nature of expenses and remuneration, if any, that may be paid to him while on such leave of absence;

(n) respecting the reimbursement of employees for loss of or damage to personal effects lost or damaged as a result of their employment in the civil service, and prescribing amounts that may be paid for such loss or damage;

(o) designating classes or groups of employees to whom subsection 44(1) does not apply;

(p) respecting categories of employment under section 5.

i) désigner les postes spéciaux;

j) prévoir l'établissement et l'application d'un programme de primes au rendement;

k) prescrire les droits que peuvent mériter les employés occasionnels, les personnes nommées pour une période déterminée et les employés saisonniers;

l) prescrire les dossiers et les statistiques concernant le personnel qui doivent être consignés par les ministères, les organismes gouvernementaux et les responsables du personnel;

m) prescrire la durée et la nature du congé d'étude qui peut être accordé à un employé et le montant et la nature des frais et de la rémunération, qui peuvent lui être payés durant ce congé d'étude;

n) prévoir l'indemnisation d'un employé pour la perte d'effets personnels ou les dommages causés à ceux-ci, lorsque cette perte ou ces dommages sont une conséquence de son travail de fonctionnaire, et fixer les montants des indemnités qui peuvent alors être versées;

o) désigner les classes ou groupes d'employés auxquels le paragraphe 44(1) ne s'applique pas;

p) prévoir les catégories d'emploi établies en vertu de l'article 5.

Public hearings
57(2) Before making or amending a regulation the commission in its discretion, may hold a public hearing respecting the proposed regulation at which any person may appear and make representations with respect to the proposed regulation.

Audiences publiques
57(2) Avant que la Commission ne prenne ou ne modifie un règlement, elle peut, à sa discrétion, tenir une audience publique quant au règlement projeté. Toute personne peut alors comparaître et faire des observations à l'égard du règlement ainsi proposé.

Notice of hearing
57(3) The commission shall give reasonable public notice of the hearing not less than 10 days before it is held; and the notice shall give, in a summary or condensed form or in full, as may be decided by the commission, the terms of the proposed regulation.

Avis de l'audience
57(3) La Commission doit donner au public un préavis raisonnable de l'audience, au moins 10 jours avant la date où elle sera tenue. L'avis doit contenir le texte complet ou le résumé du règlement proposé, selon ce que décide la Commission.

Approval of Lieutenant Governor in Council
57(4) No regulation made by the commission under this Act is valid unless it is approved by the Lieutenant Governor in Council.

Statutes and Regulations Act does not apply
57(5) *The Statutes and Regulations Act* does not apply to a regulation made under this Act.

Regulations subject to collective agreement
57(6) Where the government has entered into a collective agreement with a bargaining agent with respect to any employees in the civil service, and a provision of a collective agreement is inconsistent with or repugnant to a provision of a regulation made under this Act, the provision of the collective agreement, during the term of the collective agreement, supersedes the provision of the regulation in so far as it may apply to employees covered by the collective agreement.

S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 36.

Inquiries
58(1) The Lieutenant Governor in Council may inquire into, or appoint a person to inquire into, any matter or thing relating to the administration of this Act, or to which this Act applies.

Duty of person appointed
58(2) A person appointed to make an inquiry under subsection (1) shall,

(a) report thereon to the minister having the administration of this Act;

(b) if so required by the order appointing him, make such recommendations as he shall deem suitable with respect to the matter or thing that is the subject of the inquiry; and

(c) have like powers, privileges, and immunities, as are conferred on commissioners appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil
57(4) L'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil est nécessaire à la validité de tout règlement pris par la Commission sous le régime de la présente loi.

Non-application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*
57(5) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux règlements pris sous le régime de la présente loi.

Priorité de la convention collective sur les règlements
57(6) Lorsqu'il y a contradiction ou incompatibilité entre une clause d'une convention collective conclue entre le gouvernement et l'agent négociateur d'un groupe de fonctionnaires et une disposition d'un règlement d'application de la présente loi, la clause de la convention collective prévaut, pour la durée de la convention collective, dans la mesure où elle s'applique à des employés visés par la convention.

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 36.

Enquêtes
58(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire enquête ou nommer une personne pour faire enquête sur toute question relative à l'application de la présente loi ou à laquelle s'applique la présente loi.

Devoirs des enquêteurs
58(2) Une personne nommée pour faire enquête en vertu du paragraphe (1) :

a) fait rapport au ministre responsable de l'application de la présente loi;

b) si le décret qui la désigne le prescrit, fait les recommandations qu'elle estime appropriées à l'égard de la question qui fait l'objet de l'enquête;

c) a les mêmes pouvoirs, les mêmes privilèges et possède les mêmes immunités que ceux accordés aux commissaires nommés sous le régime de la Partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Sections administered by Treasury Board

58.1(1) Notwithstanding this or any other Act, sections 5(4) and (5), 7 and 8, 9(2), 10 to 12, 20, 22, 35 to 40, 46 to 56, and 57(1) other than clauses (i) and (o) shall be administered by the Treasury Board, and the powers and responsibilities of the commission under those provisions shall be exercised or carried out by the Treasury Board.

References in regulations and documents

58.1(2) A reference to the commission — in the regulations or in any document — relating to a matter dealt with in a provision mentioned in subsection (1) that is transferred to the Treasury Board, is deemed to be a reference to the Treasury Board.

S.M. 2000, c. 47, s. 2.

Power to delegate

58.2 The Treasury Board may delegate any of the powers or responsibilities authorized to be exercised or carried out under the provisions transferred in subsection 58.1(1) — other than the power to make regulations — to an employing authority, on any terms and conditions that the Treasury Board considers appropriate.

S.M. 2000, c. 47, s. 2.

Administration of Act

59 Except as may be otherwise provided in this Act, such member of the Executive Council as may be designated by the Lieutenant Governor in Council shall be responsible for the administration of this Act.

Report of commission

60(1) The commission shall in each year make a report to the minister having the administration of this Act respecting the last preceding year and the minister shall lay the report before the assembly forthwith if it is then in session and if not, then within 15 days after the beginning of the next following session.

Conseil du Trésor

58.1(1) Malgré la présente loi et toute autre loi, le Conseil du Trésor veille à l'application des paragraphes 5(4) et (5), des articles 7 et 8, du paragraphe 9(2), des articles 10 à 12, 20, 22, 35 à 40, 46 à 56 ainsi que du paragraphe 57(1), à l'exception des alinéas (i) et (o), et exerce les attributions que ces dispositions confèrent à la Commission.

Renvois — règlements et autres documents

58.1(2) Sont réputés être des renvois au Conseil du Trésor les renvois à la Commission faits dans les règlements ou dans tout autre document et touchant des questions que visent les dispositions dont l'application est confiée au Conseil du Trésor en vertu du paragraphe (1).

L.M. 2000, c. 47, art. 2.

Pouvoir de déléguer

58.2 À l'exception du pouvoir de prendre des règlements, le Conseil du Trésor peut déléguer à un responsable du personnel, suivant les conditions qu'il estime indiquées, les attributions qu'il exerce dans le cadre des dispositions dont l'application lui est confiée en vertu du paragraphe 58.1(1), s'il estime qu'une telle délégation améliorerait l'efficacité du gouvernement.

L.M. 2000, c. 47, art. 2.

Responsable de l'application de la Loi

59 Sauf disposition contraire de la présente loi, le membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil est responsable de l'application de la présente loi.

Rapport de la Commission

60(1) La Commission doit soumettre annuellement au ministre responsable de l'application de la présente loi un rapport de ses activités de l'année précédente. Le ministre dépose sans délai le rapport devant l'Assemblée législative si celle-ci est en session et sinon, le rapport est déposé dans les 15 jours de l'ouverture de la session qui suit.

Details of report

60(2) The report shall set out the details respecting the activities and work of the commission and the administration of the Act during the period covered by the report; and shall contain the recommendations, if any, of the commission.

Contenu du rapport

60(2) Le rapport doit décrire les détails des activités et du travail de la Commission ainsi que les particularités de l'application de la Loi au cours de la période visée par le rapport et contenir les recommandations de la Commission.